



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

15 janvier 2009

Journée d'audience n° 1

**RÉUNION DE MISE EN ÉTAT**

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (suppléant)

Pour les parties civiles :

YUNG Phanith  
HONG Kimsuon  
KONG Pisey  
TY Srinna  
MOCH Sovannary  
KIM Mengkhy  
Silke STUDZINSKY  
Martine JACQUIN  
Alain WERNER

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
LIM Suy-Hong  
Matteo CRIPPA  
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section d'administration judiciaire :

SANN Rada

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang  
Robert PETIT  
YET Chakriya  
William SMITH  
TAN Senarong  
Jurgen ASSMANN  
PAK Chanlino  
SAMBATH Pich

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth  
François ROUX

1 (Début de l'audience : 9 heures)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour Mesdames et Messieurs, en application de la règle 79. 7 du Règlement intérieur, laquelle se  
5 lit comme suit : Pour faciliter un déroulement rapide et équitable de la procédure, la Chambre de  
6 première instance peut consulter les parties ou leurs conseils, selon le cas, dans le cadre d'une  
7 réunion de mise en état, cette réunion est tenue à huis clos. Et donc, aujourd'hui, la Chambre de  
8 première instance siègera en réunion de mise en état pendant deux jours — aujourd'hui et demain.  
9 Et je souhaite la bienvenue à tous les participants : les co-procureurs, les avocats de la Défense, les  
10 parties civiles, les parties civiles elles-mêmes et les représentants des différents services du  
11 Tribunal.

12

13 La réunion de mise en état est, pour nous, un concept plutôt nouveau qui n'est pas prévu dans le  
14 code pénal ou le code de procédure pénale cambodgien. Cependant, il y a, en procédure civile  
15 cambodgienne, ce que l'on appelle des audiences préliminaires qui visent à faciliter la tenue d'un  
16 procès rapide. Alors, cette réunion est l'occasion d'avoir un échange de vues entre toutes les parties  
17 et les services concernés du Tribunal. C'est aussi l'occasion pour la Chambre et le Tribunal de  
18 prévoir et de fixer le calendrier. Nous avons confiance dans le fait que nous pourrions compter sur la  
19 participation utile des différentes parties et des différents services du Tribunal et que nous  
20 trouverons ensemble des solutions aux questions soulevées dans le cadre de l'ordre du jour de la  
21 réunion.

22

23 Je déclare donc maintenant la réunion ouverte et je voudrais donner la parole au Greffe pour  
24 annoncer la composition de la Chambre aujourd'hui et les participants.

25

1 M. SE KOLVUTHY :

2 Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges, Mesdames et Messieurs les participants. Aujourd'hui,  
3 nous avons avec nous la co-procureur, Madame Chea Leang, le co-procureur, Monsieur  
4 Robert Petit ; pour les parties civiles, nous avons Maîtres Hong Kimsuon, Kong Pisey, Yung Panith,  
5 Kim Mengkhy, Moch Sovannary et Silke Studzinsky, ainsi que Ty Srinna, Alain Werner et Madame  
6 Sibylle Dischler. Les parties civiles sont Bou Meng, Chum Mey, Toch Monin, Seang Vanndi,  
7 Khuon Sarin et Meas Keth. Avocats de la Défense : Maître Roux et son confrère, Maître Kar Savuth.

8 [09.06.07]

9 Pour la Section des affaires avec le public — relations publiques —, Helen Jarvis. Pour la Section  
10 de l'administration judiciaire, Monsieur Tony Kranh, Monsieur Tarik Abdulhak, Wendy Lobwein,  
11 Claude Bouchard, Kong Sophy, Madame Michelle Keating, Scott Bywater, Sann Rada, Uch Arun,  
12 Kauv Keoratanak, Charles Muraya, Christopher Fry, Nhem Samnang, Phann Sochea, Norng Utara,  
13 Keut Sokha. Pour l'Unité d'appui à la Défense, elle est représentée par Richard Rogers et  
14 Pauline Baranes.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Est-ce que l'accusé est présent ?

17 M. SE KOLVUTHY :

18 Oui, il est présent.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Avant d'en venir au premier point de l'ordre du jour, nous aimerions nous assurer que les co-avocats  
21 étrangers sont bien accrédités. Nous allons donc procéder à cette formalité pour commencer.

22

23 En application du Règlement intérieur, les avocats étrangers doivent être présentés à la Chambre et  
24 j'invite donc mes confrères à se présenter.

25

1 M<sup>e</sup> TY SRINNA :

2 Bonjour, je m'appelle Ty Srinna, je suis avocat cambodgienne accréditée auprès des CETC et ce,  
3 en date du 6 janvier 2009. Nous avons un co-avocat étranger, Monsieur Karim Khan, dont le nom  
4 est inscrit au registre mais qui n'a pas encore prêté serment. Il y a eu un retard de ce côté-là.

5 En revanche... Quant à Maître Alain Werner et Maître Brianne Mc Gonigle, ils ont aussi été inscrits  
6 au registre mais prêteront serment la semaine prochaine. Nous avons donc dans notre équipe  
7 quatre personnes, dont moi-même.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Merci. L'avocat cambodgien a donc présenté ses confrères étrangers. La procédure n'est pas  
10 encore totalement terminée, procédure prévue au Règlement intérieur. Et donc, je laisse cette  
11 question de côté pour l'instant.

12 [09.10.55]

13 Je voudrais maintenant donner la parole au deuxième groupe d'avocats étrangers.

14 M<sup>e</sup> HONG KIMSUON :

15 Madame, Messieurs les Juges, je m'appelle Hong Kimsuon. Je suis avocat cambodgien pour les  
16 parties civiles. Je travaille avec Maître Kong Pisey et Maître Yung Panith dans le dossier numéro 1  
17 et je voudrais vous informer que Maître Silke Studzinsky est notre confrère étranger.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Merci.

20

21 J'invite Maître Studzinsky à se lever pour être présentée aux participants.

22

23 *(Maître Studzinsky se lève)*

24

25 La Chambre de première instance a ainsi pris acte de la présence des co-avocats étrangers. À ce

1 titre, vous avez les mêmes droits à participer aux procédures que les avocats cambodgiens.

2

3 Je voudrais maintenant donner la parole au troisième groupe d'avocats des parties civiles, qui  
4 comprend Maître Kim Mengkhy et Maître Moch Sovannary. Je vous invite donc à présenter votre  
5 équipe.

6 M<sup>e</sup> KIM MENGKHY :

7 Monsieur le Président, dans notre équipe, nous avons des avocats qui viennent d'Avocats sans  
8 frontières. L'équipe compte deux avocats cambodgiens : Kim Mengkhy — moi-même — et  
9 Maître Moch Sovannary. Et nous avons à nos côtés deux avocats étrangers : Maître  
10 Martine Jacquin et un autre avocat qui n'est pas présent ici aujourd'hui, Maître Philippe. Et nous  
11 avons encore un autre avocat, en instance d'accréditation, qui participera à cette procédure à nos  
12 côtés.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Maître Jacquin, voulez-vous vous lever ? Merci.

15 [09.13.50]

16 *(Maître Jacquin se lève)*

17

18 Merci, Maître Kim Mengkhy. Merci, Maître Jacquin ; vous êtes maintenant habilitée à participer à la  
19 procédure devant la Chambre de première instance avec les mêmes droits que les avocats  
20 cambodgiens.

21

22 Je donne maintenant la parole au quatrième groupe d'avocats des parties civiles et je donne la  
23 parole à Maître Hong Kimsuon.

24 M<sup>e</sup> HONG KIMSUON :

25 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, merci. Notre équipe comprend plusieurs

HEU  
S  
C  
I  
O  
S

1 personnes : Maître Pierre-Olivier, qui vient de France mais qui n'est pas présent aujourd'hui, et  
2 moi-même. Je vous invite donc à habilitier notre confrère français pour la procédure devant la  
3 Chambre de première instance.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Pour ce qui est de votre équipe, l'avocat cambodgien est donc présent. Je prends bonne note de ce  
6 que vous dites et je vous demanderai de présenter votre confrère étranger lors de la prochaine  
7 réunion ou audience que nous tiendrons.

8 [09.15.49]

9 Je voudrais maintenant donner la parole à Maître Kar Savuth, conseil de l'accusé pour qu'il nous  
10 présente son confrère étranger, Maître François Roux, et ce, conformément au Règlement intérieur.

11 M<sup>e</sup> KAR SAVUTH :

12 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, conformément à la règle 22. 8, j'ai  
13 l'honneur de vous présenter mon confrère étranger, Maître François Roux. Et je demande à la  
14 Chambre de première instance des CETC d'habilitier Maître Roux en tant que co-avocat de la  
15 Défense dans l'affaire Duch.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Merci. Maître Roux, veuillez vous lever.

18

19 *(Maître Roux se lève)*

20

21 Merci. Maître Roux, le Tribunal vous habilite donc à défendre l'accusé dans la procédure ouverte  
22 contre Duch. Vous bénéficiez à ce titre des mêmes droits et privilèges que votre confrère  
23 cambodgien.

24

25 Nous en avons ainsi terminé avec la formalité d'accréditation des avocats étrangers et je vous invite

EHUIS  
QLOS

1 à passer au point suivant de l'ordre du jour, à savoir : examen de la situation pour chacune des  
2 parties dans cette affaire, y compris la Section d'appui à la Défense, la liaison avec le centre de  
3 détention, l'Unité des victimes.

4  
5 Nous allons commencer par l'état de santé et autres informations pertinentes concernant l'accusé.  
6 Et je voudrais demander aux avocats de la Défense ce qu'il en est. La Chambre de première  
7 instance voudrait en particulier savoir si les avocats de la Défense prévoient quelque problème que  
8 ce soit qui pourrait entraver la participation de l'accusé à la procédure. Il faut aussi que nous voyions  
9 s'il convient de procéder à des examens médicaux pendant la procédure.

10 [09.19.08]

11 Maître Kar Savuth, je vous en prie. Et Maître Roux, je vous inviterai à intervenir à la suite de Maître  
12 Kar Savuth.

13 M<sup>e</sup> KAR SAVUTH :

14 Oui, les avocats de la Défense sont d'accord avec l'ordre du jour fixé par la Chambre de première  
15 instance et je puis vous dire que, sur ce point de l'état de santé, nous n'avons pas d'observation  
16 particulière à faire.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Merci, Maître.

19

20 Maître Roux, voulez-vous ajouter quelque chose ?

21 M<sup>e</sup> ROUX :

22 Monsieur le Président, pas d'observation complémentaire à ce stade. Merci.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Je donne la parole maintenant au responsable de la liaison avec le centre de détention. Avez-vous  
25 des remarques à faire ?

1 M. BOUCHARD :

2 J'ai deux choses à dire concernant l'aspect logistique et le bien-être de l'accusé — et ce, pour votre  
3 information. Comme vous le savez, nous avons quatre cellules au rez-de-chaussée de ce bâtiment,  
4 qui sont aménagées de sorte que l'accusé puisse y rester pendant les audiences. C'est là que  
5 l'accusé attend avant de monter dans la salle d'audience et c'est là aussi que l'accusé se trouve  
6 durant les pauses-café ou autres pauses — pauses-déjeuner — pendant les audiences. Pour  
7 l'instant les cellules de détention sont meublées, de sorte que l'équipe de la Défense puisse y  
8 rencontrer l'accusé pendant les pauses. Les cellules de détention sont également — seront, plus  
9 précisément — équipées d'un lit et d'une télévision, ce qui permettra à l'accusé de suivre la  
10 procédure depuis la cellule en question s'il était malade ou pour tout autre raison. Quant au  
11 déjeuner, il sera servi au détenu dans cette cellule, aménagée au rez-de-chaussée. Merci.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je vous remercie. Je remercie le responsable de la liaison avec le centre de la détention pour ces  
14 informations.

15 [09.22.06]

16 Point suivant : composition de l'équipe de la Défense. La Chambre de première instance voudrait ici  
17 demander aux avocats de la Défense quelle sera la composition de l'équipe de la Défense. Est-ce  
18 que vous avez suffisamment de collaborateurs dans votre équipe, Maître Kar Savuth ?

19 M<sup>e</sup> KAR SAVUTH :

20 Oui, Monsieur le Président. Notre équipe de Défense est prête maintenant à assurer la défense de  
21 notre client.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Est-ce que le représentant de la Section d'appui à la Défense souhaite intervenir ?

24 M. ROGERS :

25 Il y a un responsable du dossier, deux co-avocats et un assistant juridique. Tous ont été recrutés par



1 l'intermédiaire de la Section d'appui à la Défense mais nous n'avons que des ressources limitées  
2 pour payer, par exemple, des services de consultants qui puissent aider l'équipe sur des points  
3 précis, le cas échéant. Je puis aussi vous confirmer que la Section d'appui à la Défense va recruter  
4 encore deux stagiaires et les affecter à l'équipe de la Défense aux fins du procès. Merci.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Je vous remercie pour ces informations et observations.

7

8 Nous passons maintenant au point 1, troisième tiret, à savoir l'état de la situation concernant la  
9 constitution de partie civile. Et je voudrais inviter le représentant de l'Unité des victimes pour nous  
10 parler des demandes de constitution de partie civile reçues jusqu'ici et de la situation pour ce qui est  
11 de la représentation de ces parties civiles.

12 [09.24.54]

13 Madame la Chef de l'Unité des victimes, je vous en prie.

14 M<sup>me</sup> KEAT BOPHAL :

15 Merci, Monsieur le Président. Bonjour aux avocats cambodgiens et étrangers ; bonjour à tous les  
16 participants à cette réunion.

17

18 Je voudrais faire le point de la situation pour ce qui concerne les constitutions de partie civile. Dans  
19 ce premier dossier, nous en sommes à 28 parties civiles constituées ; tous les dossiers ont été  
20 transmis par les co-juges d'instruction à la Chambre de première instance. Nous avons 48 autres  
21 demandes en cours de traitement à l'Unité des victimes — demandes qui nous sont parvenues  
22 après l'ordonnance de renvoi. Sur ces 48 demandes, 20 ont été transmises à la Chambre de  
23 première instance, récemment, et nous essayons maintenant de liquider les demandes encore  
24 en suspens. Nous espérons terminer ce travail la semaine prochaine. Je puis donc vous dire  
25 qu'au total, il y aurait à ce jour 76 parties civiles.

1 L'Unité des victimes a consulté des organisations non gouvernementales concernant d'éventuelles  
2 nouvelles demandes et ces ONG nous ont dit ne pas avoir connaissance de nouvelles demandes.  
3 C'est pourquoi je crois pouvoir dire qu'il n'y aura pas de nouvelle constitution de partie civile après  
4 cela. À l'Unité des victimes, nous nous sommes préparés de façon à pouvoir examiner ces dossiers  
5 et ce, conformément au Règlement intérieur. Je profite de l'occasion qui m'est donnée aussi pour  
6 informer la Chambre de première instance que l'Unité des victimes est bien consciente du temps  
7 qu'il faut pour traiter les demandes de constitution de partie civile reçues jusqu'ici. Et il y a là un  
8 problème — c'est vrai —, mais qui s'explique en partie par le manque de ressources humaines à  
9 l'Unité des victimes. Pour ce qui est du financement, nous avons un accord avec l'Allemagne ainsi  
10 qu'un accord avec le Gouvernement cambodgien. Les fonds ainsi reçus devraient compléter les  
11 budgets alloués à l'Unité des victimes, de façon à rendre celle-ci complètement opérationnelle et  
12 nous sommes en cours de recrutement d'une personne supplémentaire. Jusqu'ici nous avons  
13 recruté un responsable du dossier et un responsable de l'encodage... six personnes — plutôt —  
14 chargées de l'encodage des données. Ces personnes sont opérationnelles depuis la semaine  
15 dernière. Ce recrutement se poursuit. Nous sommes aussi à la recherche d'un conseiller juridique  
16 pour le dossier 1, parce que nous aimerions être sûrs de pouvoir recruter un avocat cambodgien et  
17 un avocat international pour aider les parties civiles dans le cadre des services que nous leur  
18 fournissons. Voilà donc pour ce qui concerne l'état de la situation pour les constitutions de parties  
19 civiles.

20 [09.30.25]

21 Et pour ce qui est de la représentation légale des parties civiles, j'aimerais préciser qu'il y a quatre  
22 équipes juridiques. Une équipe qui représente 31 victimes, il s'agit de Maître Srinna et 3 avocats  
23 étrangers, qui sont tous enregistrés au barreau cambodgien mais qui doivent encore prêter  
24 serment — et qui donc ne peuvent encore être présentés aux CETC. Cette première équipe travaille  
25 en coopération avec le projet de l'ONG CSD. Nous avons une autre équipe qui représente

1 18 victimes, il s'agit de Maître Hong Kimsuon et Maître Silke Studzinsky. L'avocat cambodgien vient  
2 de l'organisation CDP, tandis que Maître Studzinsky nous vient de l'association Ad Hoc. Le  
3 troisième groupe inclut Maître Moch Sovannary et un autre avocat national, Maître Mengkhy, ainsi  
4 que 2 avocats étrangers qui sont détachés par Avocats sans frontières (ASF). Le quatrième groupe,  
5 qui représente 10 victimes : Il y a Monsieur Hong Kimsuon du CDP et Monsieur Pierre-Olivier, de la  
6 France, dans l'équipe d'avocats. Les personnes qui ont soumis leur demande de constitution de  
7 partie civile travaillent maintenant à la recherche de leur conseil et donc leur demande est encore en  
8 suspens.

9 [09.33.12]

10 Pour ce qui est des rôles et responsabilités affectés à l'Unité des victimes, conformément à la  
11 règle 23 relative à la représentation des parties civiles, je voudrais faire remarquer que, pour l'Unité  
12 des victimes, lorsque nous traitons les demandes de constitution de partie civile et préparons la  
13 documentation à soumettre au tribunal de première instance, à ce stade-là, nous examinons  
14 également la question de savoir si nous devrions exprimer des recommandations éventuelles sur la  
15 question de savoir s'il est bon d'avoir... quel type d'avocat il est bon de choisir. L'Unité des victimes  
16 fournit également des recommandations aux candidats à partie civile seulement si la Chambre de  
17 première instance décide du statut de ces demandes — à savoir, s'il y a effectivement constitution  
18 de partie civile, cela est la condition préliminaire. Jusqu'à présent, je constate que rien n'interdit  
19 d'exprimer des recommandations pertinentes aux nouveaux candidats à partie civile. Notre conseil,  
20 notre recommandation, auprès de ces nouveaux candidats pour se constituer partie civile est qu'il  
21 est bon d'aller chercher eux-mêmes une représentation légale, juridique.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Merci de nous avoir fourni toutes ces explications fort détaillées. Nous pouvons maintenant mieux  
24 comprendre l'état actuel et les effectifs des listes de parties civiles. Nous pouvons constater que  
25 l'Unité des victimes a fort bien travaillé, de manière très coordonnée, pour faciliter le traitement des

1 dossiers de demande de constitution de partie civile. J'ai noté également le fait mentionné par vous,  
2 relatif au nombre de parties civiles déjà traitées. Vous nous dites qu'il n'y a pas de nouvelles  
3 demandes supplémentaires.

4  
5 Pour ce qui est donc de l'Unité des victimes et de la mise à jour que nous venons d'entendre, je  
6 souhaite maintenant donner la parole aux juges de première instance qui souhaiteront peut-être  
7 poser des questions à l'Unité des victimes.

8 M. LE JUGE LAVERGNE :

9 Je suis donc Jean-Marc Lavergne, juge à la Chambre de première instance. Je souhaiterais poser la  
10 question suivante à la représentante de l'Unité des victimes : Est-ce que vous pouvez nous indiquer  
11 si l'ensemble des personnes ayant déposé des demandes de constitution de partie civile sont ou  
12 vont être représentées par un avocat ? Et est-ce que vous pouvez nous indiquer si... quel est l'état  
13 des pouvoirs de représentation qui ont été signés par ces demandeurs à une constitution de partie  
14 civile.

15 [09.37.32]

16 M<sup>me</sup> KEAT BOPHAL :

17 Merci, Monsieur le Président. Nous avons au total 76 parties civiles. Ces parties civiles ont choisi  
18 leurs avocats. Il y a environ 10 parties civiles, comme je l'ai dit, qui n'ont pas encore nommé de  
19 représentation ou de conseil, et le personnel de l'Unité des victimes est en mission dans leurs  
20 différentes provinces de résidence afin de faciliter la sélection de l'avocat des ces parties civiles, à  
21 partir des quatre équipes que nous avons déjà.

22 M. LE JUGE LAVERGNE :

23 Si je comprends bien, sur les 76 parties civiles enregistrées à ce jour, 66 sont représentées par des  
24 avocats. Est-ce que ces 66 personnes ont signé des pouvoirs de représentation au bénéfice des  
25 avocats qui sont censés les représenter ?

1 M<sup>me</sup> KEAT BOPHAL :

2 Merci d'avoir posé cette question. Je voudrais vous informer que les parties civiles, au nombre  
3 de 76, ont informé la Chambre qu'il reste 10 parties civiles qui n'ont pas encore nommé leurs  
4 avocats. Les autres ont déjà choisi et nommé leurs avocats. Ces avocats sont ceux qui figurent sur  
5 la liste de l'Unité des victimes, ils sont dûment habilités, conformément à nos procédures et règles,  
6 et seule cette équipe-là reste donc en suspens à cet égard. Et nous organisons dans les meilleurs  
7 délais la sélection.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Merci de cette réponse.

10 [09.40.30]

11 M. MAAR :

12 Mon respect, Messieurs, Madame, les Juges ainsi que les procureurs, les avocats et les juristes ici  
13 présents. Juste, pour apporter quelques précisions au sujet des actes de procuration, j'aimerais  
14 noter que, comme Madame Bophal avait indiqué, nous avons à peu près 10 victimes qui n'ont  
15 encore fourni aucun formulaire de procuration. Il s'agit notamment de 2 victimes de la diaspora qui  
16 nous ont indiqué qu'ils sont en train d'envoyer les formulaires en question. Et nous avons le reste  
17 des victimes qui se trouve actuellement au Cambodge et nous avons actuellement une mission en  
18 cours dans les provinces pour discuter avec ces parties civiles et leur proposer les avocats dans les  
19 quatre équipes d'avocats que nous avons actuellement, pour que ces victimes effectuent un choix.  
20 Donc, d'ici quelques jours, nous aurons des désignations d'avocats pour la totalité des parties civiles  
21 présentes dans le dossier numéro 1.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je remercie l'Unité des victimes pour ces précisions. Je voudrais également ajouter à ce qui a été  
24 dit, que les victimes souhaitant se constituer parties civiles ou les 10 parties civiles qui ne sont pas  
25 encore dûment représentées... Je voudrais dire que ces derniers mois nous avons constaté de nets

1 progrès. Les juges ont-ils d'autres questions à poser à l'Unité des victimes ?

2 Je ne vois pas d'autres questions. Les avocats des parties civiles ont maintenant la parole pour  
3 présenter leurs dossiers techniques, leurs questions techniques. Les avocats des parties civiles...

4 Maître Hong Kimsuon, vous avez la parole.

5 M<sup>e</sup> HONG KIMSUON :

6 Merci, Monsieur le Président. Je suis Maître Hong Kimsuon, avocat cambodgien. Je souhaite

7 informer le président de la Chambre que les avocats cambodgiens sont moi-même,

8 Maître Kong Pisey, Maître Yung Panith, qui traitent l'affaire numéro 1. Ils sont avocats cambodgiens

9 habilités depuis la fin de 2007 et, à ce jour, ils restent habilités. Le chef de l'Unité des victimes

10 n'avait pas encore pris ses fonctions à l'époque.

11 [09.44.23]

12 Nous avons bénéficié du financement de la DAD. Ce financement est restreint, il est modeste pour  
13 ce qui est de nos besoins. Cependant, nous avons utilisé ces fonds de manière très économe et ces  
14 fonds vont nous couvrir pendant encore un mois de travail. Mais maintenant, à très brève échéance,  
15 nous allons nous trouver sans aucun moyen de financement. Il nous sera donc très difficile  
16 d'apporter notre soutien efficace aux parties civiles. Le problème que je voudrais exprimer ici est  
17 qu'il est fort difficile pour nous de couvrir nos frais de déplacement, notamment pour aller à la  
18 rencontre des victimes, nos frais de traduction : Les personnels linguistiques sont débordés de  
19 travaux de traduction dans le cadre des CETC ; nous devons donc faire faire les traductions par nos  
20 propres moyens. Nous avons Maître Silke Studzinsky qui nous aide énormément, il nous faudrait  
21 maintenant un ordinateur et une imprimante, équipements qui, jusqu'à présent, nous ont été fournis  
22 par l'assistance juridique du Cambodge — Legal Aid of Cambodia —, une organisation qui apporte  
23 un soutien logistique pour ce qui est des documents, des réunions, etc. De temps en temps,  
24 périodiquement, nous travaillons au centre d'information, en ville, car il nous est parfois malaisé de  
25 venir jusqu'ici, aux CETC, sur le budget extrêmement modeste dont nous disposons. En ce moment,

1 nous avons à peu près 80 parties civiles sur notre liste, plus de 20 victimes ont été reconnues par la  
2 Chambre. Notre difficulté, cependant, est que nous sommes tellement à cours de moyens que nous  
3 ne pouvons tout faire. Nous aimerions demander le soutien de la Chambre afin que nous puissions  
4 véritablement participer de manière plénière à la procédure, en soutenant les parties civiles comme  
5 il se doit. Je ne parle même pas de salaire, je parle simplement de soutien financier pour nous  
6 permettre de faire notre travail — un soutien opérationnel. Merci.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Merci beaucoup, Maître Kimsuon, d'avoir fourni ces explications et ces précisions. J'espère que vos  
9 propos ont été dûment enregistrés et j'espère qu'il sera possible de traiter cela ultérieurement.

10 [09.48.05]

11 Ensuite, je voudrais demander aux autres avocats des parties civiles s'ils souhaitent intervenir. Sur  
12 les questions d'ordre technique, qui souhaite intervenir ?

13 M<sup>e</sup> MOCH SOVANNARY :

14 Monsieur le Président, j'ai un commentaire qui — je pense — serait de nature à intéresser la  
15 Chambre. Notre groupe traite maintenant les demandes de constitution de partie civile. Ces  
16 demandes n'ont pas encore été adressées à l'Unité des victimes. Deux avocats supplémentaires qui  
17 ont déjà prêté serment vont bientôt nous rejoindre, Maître Elisabeth et une autre personne, qui vont  
18 nous soutenir dans notre travail de soutien aux victimes.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Merci. La Chambre prend bonne note de ce propos. Il y a ici une question nouvelle qui ne figure pas  
21 dans le rapport de l'Unité des victimes ni dans notre ordre du jour : Nous étions au courant de  
22 10 parties civiles en quête d'avocats, l'information que nous venons d'entendre est donc nouvelle.  
23 Les avocats des parties civiles, avez-vous encore d'autres propos ? Vous avez la parole.

24 M<sup>e</sup> STUDZINSKY :

25 Monsieur le Président, je souhaite vous informer que nous allons formuler un nouveau pouvoir pour

1 ce que j'appelle les parties civiles anciennes — ou déjà constituées —, qui ont déjà constitué des  
2 pouvoirs. Pour ce qui est des deux nouveaux points supplémentaires dont nous avons déjà parlé,  
3 vous recevrez bientôt ces nouveaux pouvoirs — ou, en tout état de cause, avant le début du  
4 procès—, afin de faciliter les pouvoirs, de telle sorte que vous puissiez effectivement notifier  
5 exclusivement les avocats.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Merci beaucoup, Maître Studzinsky de nous avoir fourni cette information. Les avocats de parties  
8 civiles, avez-vous d'autres commentaires sur les questions d'ordre technique ?

9 [09.51.28]

10 M<sup>e</sup> TY SRINNA :

11 Tout d'abord, mes salutations respectueuses à Mesdames et Messieurs les Juges. Je suis avocate  
12 récemment nommée par les parties civiles, récemment habilitée. Je ne prétends donc pas encore  
13 posséder le dossier ou l'affaire numéro 1. Je voudrais demander à la Chambre de nous faciliter la  
14 tâche en la matière. Deuxièmement, mes parties civiles, qui, donc, m'ont nommée avocate, sont au  
15 nombre de 31 et parmi elles, 7 de ces parties civiles sont dûment reconnues, constituées, et  
16 les 22 (*sic*) autres ne sont pas encore dûment constituées parties civiles, la Chambre n'a pas encore  
17 statué. Je voudrais savoir quand la Chambre prendra la décision pertinente pour ce qui est de la  
18 constitution, de la reconnaissance de la constitution de partie civile de ces victimes. Parmi les 7 déjà  
19 constituées parties civiles, l'une de ces personnes est déjà morte le 26 décembre de l'an dernier. Je  
20 voudrais donc que la Chambre statue comment... ce qu'il en est des personnes décédées. Est-ce  
21 qu'une partie civile décédée conserve un statut de partie civile, est-ce que son pouvoir de partie  
22 civile est transmis à sa famille ? Qu'en est-il, Monsieur le Président ?

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Ty Srinna, d'avoir fourni ces informations et ce questionnement autour des parties  
25 civiles. La première question concerne donc les parties civiles déjà reconnues par la Chambre et les



1 parties civiles non encore reconnues et la date de cette reconnaissance. Maître Studzinsky a posé  
2 une question allant dans le même sens et, dans notre ordre du jour, nous avons un point qui prévoit  
3 le traitement de cette question. Donc, vous aurez réponse un petit peu plus tard.

4  
5 Et pour ce qui est de l'autre propos qui a été mentionné, à savoir, une partie civile décédée, est-ce  
6 qu'il est possible de reconnaître sa famille partie civile, à la place de la personne décédée ? Est-ce  
7 que les procurations ou pouvoirs signés par la personne décédée restent valides ? À mon sens, une  
8 solution existe dans notre code de procédure nouveau, il y a une disposition concernant les  
9 personnes décédées, les parties qui décèdent pendant une procédure — pendant un procès — et  
10 nous pourrions nous en inspirer pour trouver une solution. Nous n'allons pas fournir de réponse  
11 définitive là-dessus maintenant mais je pense qu'une solution pourra être trouvée.

12 [09.55.53]

13 Ensuite, les avocats des parties civiles ont-ils encore des points de vue à exprimer ? Nous  
14 comprenons que tous les propos que vous avez déjà fournis sont de grande utilité pour la réunion,  
15 pour la Chambre. Pour toutes les questions en suspens, nous essayerons de trouver des réponses  
16 et solutions afin de faire avancer la procédure de la manière idoine. Les parties civiles, vous avez  
17 toujours la parole, si vous souhaitez la prendre.

18  
19 Maître Hong Kimsuon, j'ai noté que votre nom apparaît pour le groupe 2 et pour le groupe 4, les  
20 deux groupes d'avocats, est-ce que cela est problématique pour vous ?

21 M<sup>e</sup> HONG KIMSUON :

22 Monsieur le Président, pour l'instant, pas de problème. Je réussis à gérer cette charge. Comme je  
23 vous l'ai dit, notre seul vrai problème, c'est le soutien financier sans lequel nous nous trouverons  
24 mis à mal pour ce qui est d'apporter notre soutien. Cependant, nous faisons tout notre possible ;  
25 nous travaillons avec Maître Studzinsky, nous avons également Maître Pierre-Olivier, qui est

1 maintenant en France, mais nous sommes en contact constant avec lui par voie électronique et son  
2 soutien est excellent. Le problème que je vous ai dit, le seul vrai grand problème qui est le nôtre,  
3 c'est les finances. Merci.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 La Chambre de première instance a pris bonne note des problèmes financiers que connaissent les  
6 parties civiles. Ce que je vous demandais était autour de la question de savoir : Est-ce que vous  
7 pouvez vraiment soutenir deux équipes ? Tous les autres avocats ne sont (*inintelligible*) qu'à une  
8 seule équipe. Vous, vous devez vous départager entre deux équipes. En tout cas, c'est fort bien si  
9 vous pouvez assumer cette charge. Les parties civiles ont le droit, évidemment, de choisir la  
10 représentation de leur choix, qui leur convient. Et dans ce sens, il est tout à fait idoine que vous  
11 ayez été nommé dans deux équipes. Cependant, nous voulons nous assurer que vous ne risquez  
12 pas de faire erreur si vous représentez deux groupes. Par exemple, vous représentez un groupe et  
13 ensuite, par erreur, vous avancer un témoignage pour un autre groupe, par erreur.

14 [09.59.12]

15 Les parties civiles... Y a-t-il d'autres interventions du côté des parties civiles ? Je vous propose  
16 constamment de prendre la parole parce que nous devons traiter à fond des questions techniques et  
17 que nous avons d'ores et déjà reçu des informations techniques très pertinentes, ce matin, de la  
18 part des parties civiles. Et je voudrais insister que nous avons, dans la présente réunion, la seule  
19 occasion de traiter toutes ces questions. Nous chercherons à coordonner au mieux nos démarches  
20 avec l'Unité des victimes afin de faciliter au maximum le traitement des demandes de constitution de  
21 partie civile, de diligenter cela au mieux afin d'éviter tout retard.

22

23 Et, maintenant, nous pouvons immédiatement passer au point suivant de l'ordre du jour, à savoir  
24 pour ce qui est du point 9 : D'après les dispositions de la règle 23. 4, pour être admissibles,  
25 les demandes de parties civiles doivent être déposées auprès de l'Unité des victimes au moins

1 10 jours ouvrés avant la première audience. Je voudrais donc demander au chef de l'Unité des  
2 victimes si elle a déjà fait une annonce publique en la matière. Vous avez la parole.

3 M<sup>me</sup> KEAT BOPHAL :

4 Merci, Monsieur le Président. L'Unité des victimes a déjà fait une annonce auprès des ONG qui sont  
5 les « intermédiaires pertinentes », concernant cette règle et les délais pertinents. Toutes les parties  
6 civiles concernées ont été priées de soumettre leurs demandes de constitution partie civile dans les  
7 délais. Nous avons organisé des réunions avec les victimes et autres groupes parties prenantes  
8 intéressés. Les victimes ont bénéficié de contacts réguliers avec l'Unité des victimes, même les  
9 victimes résidant à l'étranger. Nous leur fournissons des briefings réguliers, y compris concernant  
10 les délais. Et afin de pouvoir respecter le délai qui est prévu dans le Règlement intérieur, cela  
11 justement est très utile pour l'Unité des victimes et pour les demandes qui sont déposées, en effet,  
12 pour pouvoir permettre leur traitement de façon diligente, parce que les victimes ont justement été  
13 informées des délais et savent qu'ils doivent déposer leurs demandes de constitution de façon  
14 diligente.

15 [10.02.34]

16 Les victimes travaillent par le biais d'intermédiaires et l'Unité des victimes aussi travaille avec ces  
17 intermédiaires. Pour le moment, tout ce travail de coordination s'est fait comme il faut. Tout ce  
18 travail s'est fait par le biais de l'Unité des victimes, pour le moment, et nous aimerions avoir une  
19 date précise pour pouvoir informer les victimes et les intermédiaires qui viennent faciliter notre  
20 travail. Quelle est la date précise ?

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je vous remercie, Madame la Chef de l'Unité des victimes, mais nous n'avons pas encore décidé de  
23 la date. Mais nous continuons à nous consulter. Ces informations n'ont pas encore été diffusées et il  
24 nous faudra justement informer tout le monde de cette date, mais il nous faudra encore continuer à  
25 travailler afin de finaliser cette date.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

2 J'aimerais insister sur un point. Il vaut mieux que les demandes soient déposées le plus tôt possible,  
3 parce que, si les demandes sont déposées trop près de la date de début du procès, cela va créer  
4 des difficultés pour les parties civiles et aussi pour la Cour. Donc, il ne faut pas qu'elles attendent de  
5 connaître la date finale, il faut déposer les dates (*sic*). Donc, il faut que vous leur communiquiez ce  
6 principe. Merci.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Je remercie ma consœur pour ces éclaircissements. Toujours à propos de l'Unité des victimes, la  
9 Chambre de première instance a une autre question qu'elle souhaite poser. Sur la base des  
10 informations à la disposition de l'Unité des victimes, nous aimerions savoir si vous pensez que de  
11 nouvelles parties civiles vont se constituer pendant, ou alors avant, le début de la procédure, à  
12 savoir donc, avant la première audience.

13 [10.05.21]

14 M<sup>me</sup> KEAT BOPHAL :

15 J'informe le Président et la Chambre, comme je l'ai déjà dit, nous avons consulté les ONG qui  
16 viennent nous aider dans notre travail et il n'avait pas été prévu, à ce stade, qu'il y ait d'autres  
17 demandes de constitution de partie civile. Néanmoins, une ONG française nous a informés qu'il est  
18 possible qu'il y ait encore une ou deux demandes supplémentaires de constitution de partie civile.  
19 Nous avons aussi appris que quelques demandes supplémentaires pourraient être déposées dans  
20 les semaines à venir. Mais comme je l'ai déjà dit, si la Chambre de première instance est en mesure  
21 de déterminer clairement quelle est la date à laquelle le procès va commencer, cela nous faciliterait  
22 le travail dans le cadre du traitement des demandes de constitution de partie civile et dans le cadre  
23 des nombreuses demandes que nous recevons. Dans le cas où nous recevons plus de demandes  
24 que nous ne serons en mesure de traiter, à ce moment-là nous serions confrontés à une difficulté.  
25 Et nous tiendrons la Chambre de première instance informée de ces difficultés, pour pouvoir voir ce

1 qui pourrait être fait pour pouvoir répondre à ce besoin et pour voir comment traiter ces demandes.  
2 Nous avons du personnel qui peut nous aider dans ce contexte. Nous avons une personne qui  
3 travaille, donc, auprès de l'Unité des victimes lorsqu'il s'agit de traiter les données et traiter les  
4 demandes de constitution de partie civile pour que la procédure puisse se faire de la façon la plus  
5 efficace possible. Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je vous remercie pour votre intervention. J'aimerais maintenant donner la parole aux avocats des  
8 parties civiles et j'aimerais leur demander s'ils ont des questions supplémentaires à poser à l'Unité  
9 des victimes. Si vous avez des questions, c'est le moment de les poser.

10 [10.07.43]

11 M<sup>e</sup> JACQUIN :

12 Merci, Monsieur le Président. Martine Jacquin, je suis donc avocat à Paris, en France, et nous  
13 travaillons avec une équipe de Défense de plusieurs avocats français. Je voudrais indiquer que,  
14 comme l'a dit Maître Sovannary, nous allons déposer des dossiers actuellement car la publicité sur  
15 la prochaine audience du Tribunal a conduit des Cambodgiens vivant en France, la diaspora  
16 française, à nous saisir en France de leurs dossiers de partie civile. C'est un travail assez difficile  
17 puisqu'ils sont en France, il faut déposer les dossiers sur le Cambodge, et nous faisons le  
18 nécessaire pour le régler. Ce que je voudrais indiquer c'est que j'ai l'impression que la diaspora  
19 étrangère, ou en particulier la diaspora française, n'a pas conscience actuellement des délais qui se  
20 rapprochent et de l'urgence de régulariser au plus tôt leurs dossiers. Je pense qu'une information  
21 devrait passer de manière précise sur ce point. Merci, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 *Thank you. You may proceed.*

24 M<sup>e</sup> TY SRINNA :

25 *Thank you, Mr. President, for giving me the floor.* Je vous remercie de ces questions mais j'aimerais

1 procéder à un certain nombre d'éclaircissements lorsqu'il s'agit des questions. J'aimerais vous  
2 informer que, dans le cadre de mon groupe de travail, nous avons 5 parties civiles supplémentaires  
3 et nous les soumettrons à la Chambre au moment... dès que possible. Dans la mesure où notre  
4 équipe est en train de se constituer, nous ne sommes pas encore en mesure de travailler de façon  
5 rapide et diligente.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je vous remercie, Maître, pour ces éclaircissements.

8 [10.09.52]

9 Je me tourne maintenant vers les co-procureurs pour leur demander s'ils souhaitent prendre la  
10 parole. Je donnerai la parole aux co-procureurs d'ici quelques instants, il semblerait que nous ayons  
11 une question des parties civiles.

12 M<sup>e</sup> KONG PISEY :

13 Monsieur le Président, je vous remercie. J'aimerais brièvement poser une question à l'Unité des  
14 victimes. Lorsque les parties civiles déposent leur demande auprès de la Chambre ou de la  
15 Chambre de première instance par le biais de l'Unité des victimes, lorsque l'Unité des victimes reçoit  
16 la demande, j'aimerais savoir si l'Unité des victimes comprend que l'Unité est reconnue en tant que  
17 telle par la Chambre mais que cette demande doit être déposée auprès de la Chambre pour que la  
18 partie civile puisse être constituée et ensuite cela revient à l'Unité des victimes. Et ce n'est qu'après  
19 cela que l'Unité des victimes en informe les parties civiles. Mais il semblerait qu'il y ait une certaine  
20 confusion s'agissant de cette procédure. En effet, lorsque les demandes sont déposées auprès de  
21 l'Unité des victimes, les parties civiles ont l'impression qu'elles sont reconnues par la Cour. Donc, il  
22 faut que les avocats demandent aux parties civiles de venir assister à la procédure pour pouvoir  
23 comprendre.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Je vous remercie pour cette question. Il s'agit d'une question technique concernant la procédure et

1 concernant les demandes de constitution de partie civile et pour les nouvelles demandes de partie  
2 civile, comme je l'ai déjà dit. Nous avons noté sur cette question. Nous avons aussi un certain  
3 nombre de questions à poser dans ce contexte. Nous avons noté votre question et nous reviendrons  
4 vers vous par la suite. Pour ce qui est du troisième point figurant à l'ordre du jour, il est possible que  
5 nous puissions trouver une solution à cette question. Mais (*inintelligible*), je ne sais pas si cela  
6 permettra de dissiper la confusion qui subsiste auprès des parties civiles elles-mêmes avec leur  
7 travail de l'Unité des victimes lorsqu'elles pensent que le fait de déposer cela auprès de l'Unité des  
8 victimes suffit. En effet, cela va à l'encontre du Règlement intérieur qui a été appliqué à ce jour.  
9 Pour pouvoir permettre aux parties civiles de se constituer et à être reconnues, il faut que cela  
10 passe... il faut qu'il y ait une audience préliminaire et ce n'est qu'après cette audience préliminaire  
11 que nous pouvons rendre une décision lorsqu'il s'agit, donc, de reconnaître les parties civiles ou  
12 non.

13 [10.12.54]

14 C'est une question importante et nous constatons qu'il y a un problème lorsqu'il s'agit de la gestion  
15 du délai qu'il faut pour se constituer partie civile. En effet, il n'y a que 10 jours avant que la première  
16 audience ne puisse se faire. Et si c'est un problème, nous en tenons compte et si cela cause un  
17 problème pour la liste des témoins, pour pouvoir permettre à la Chambre de décider... Et dans la  
18 demande de constitution de partie civile, comme je l'ai déjà dit, cette question sera examinée plus  
19 en détail par la suite pour pouvoir trouver une solution sur les questions figurant à l'ordre du jour.  
20 Donc, pour les questions suivantes à l'ordre du jour, comme je l'ai dit, nous examinerons cette  
21 question à une phase ultérieure.

22

23 J'aimerais maintenant donner la parole aux co-procureurs pour leur demander s'ils ont des  
24 questions à poser à l'Unité des victimes. Vous avez la parole.

25

1 M<sup>me</sup> CHEA LEANG :

2 Madame le Président, Madame, Messieurs les Juges, je vous remercie. Je n'ai pas de question  
3 précise à poser à l'Unité des victimes à ce stade. Néanmoins, je suis soucieuse. En effet, il me  
4 semble qu'il y a de nombreuses victimes et si les victimes souhaitent se constituer partie civile — et  
5 la date de l'audience initiale se rapproche —, est-ce que vous pensez qu'il ne vaudrait pas mieux  
6 trouver une meilleure solution pour résoudre cette question ? En effet, j'ai peur que nous soyons  
7 débordés par un nombre accru de demandes de constitution de partie civile.

8 [10.15.14]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Je vous remercie, Madame Chea Leang, pour vos commentaires que vous avez donc bien voulu  
11 partager avec la Chambre de première instance et les autres participants. Dans le cadre de  
12 réunions précédentes, la Chambre de première instance a essayé de voir comment résoudre ces  
13 questions. Parce que si nous regardons le Règlement intérieur, nous pouvons voir que les  
14 demandes de constitution de partie civile doivent être déposées 10 jours avant l'audience initiale.  
15 Donc, tout demandeur qui dépose « leur » demande après cette date ne sera pas reconnu. Donc il  
16 s'agit de quelque chose que nous avons déjà traité. C'est quelque chose qui a été bien expliqué par  
17 l'Unité des victimes et par les parties civiles lorsqu'il s'agit de communiquer les informations et du  
18 délai qui court avant... les 10 jours ouvrables avant la date fixée pour l'ouverture de l'audience  
19 initiale. La Chambre de première instance est d'avis que le Règlement intérieur a un certain nombre  
20 de dispositions régissant ces questions et en particulier les demandes qui ont été déposées avant...  
21 ou auprès des co-juges d'instructions. Et ces décisions concernant les demandes de constitution de  
22 partie civile ne peuvent se faire que dans le cadre de l'audience initiale. Et les parties civiles ont déjà  
23 mentionné qu'il y a 22 demandes supplémentaires pour lesquelles une décision n'a pas encore été  
24 rendue. Je pense que cette question sera résolue lorsque nous allons examiner ensemble les points  
25 suivants à l'ordre du jour. Nous allons répondre à ces questions et aux questions posées par Maître



1 Studzinsky, une fois qu'elles ont été revues par les juges de la Chambre de première instance.

2 Souhaitez-vous dire autre chose ? Vous avez toujours la parole. L'équipe des co-procureurs a  
3 toujours la parole.

4  
5 Nous parlons depuis un certain temps et nous sommes peut-être tous un peu fatigués, donc je  
6 pense qu'il est temps d'observer une pause de 15 minutes pour pouvoir prendre une pause-café  
7 avant de poursuivre. Je vous remercie.

8

9 *(Suspension de l'audience : 10 h 19)*

10

11 *(Reprise de l'audience : 10 h 45)*

12

13 *(Problème technique)*

14

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Merci.

17

18 Est-ce que la Chambre a des questions à poser aux parties civiles — je pose cette question à mes  
19 confrères ?

20 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

21 Oui, je voudrais poser la question suivante à Maître Hong Kimsuon. Est-ce qu'il voit éventuellement  
22 un conflit d'intérêts qui pourrait surgir entre les deux équipes auxquelles il appartient ?

23 M<sup>e</sup> HONG KIMSUON :

24 Merci, Madame la Juge. Alors, dans la deuxième équipe, l'avocat étranger est Maître Silke

25 Studzinsky et elle ne craint pas de conflits d'intérêts entre la deuxième et la quatrième équipe.

HEU  
S  
C  
L  
O  
S

1 Maître Sur ne pense pas non plus qu'il aura de problèmes. Lors des réunions que nous avons, les  
2 avocats étrangers et internationaux s'informent les uns les autres et échangent beaucoup d'idées.  
3 Cela dit, avant l'audience initiale, nous tiendrons une nouvelle réunion pour échanger nos vues  
4 entre équipe respective. Merci.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Merci pour cette réponse. Je voudrais me tourner encore une fois vers mes confrères. Est-ce que  
7 vous avez des questions à poser ? Non.

8  
9 Nous pouvons alors poursuivre et passer au point suivant de l'ordre du jour, à savoir la composition  
10 de l'équipe des co-procureurs : La Chambre de première instance voudrait demander aux  
11 co-procureurs quelle sera la composition de leur équipe ; qui viendra à l'audience pour représenter  
12 le Bureau des co-procureurs ?

13 [10.47.46]

14 La parole est à Madame Chea Leang, co-procureur.

15 M<sup>me</sup> CHEA LEANG :

16 Merci, Monsieur le Président.

17  
18 De notre côté, nous sommes prêts à participer au procès qui va s'ouvrir. Voici la composition de  
19 notre équipe : Les deux co-procureurs cambodgien et international, les co-procureurs adjoints et  
20 assistants des co-procureurs. Pour ce qui est des assistants des co-procureurs qui participeront à  
21 l'audience, je puis vous informer qu'il y a un accord entre l'ONU et le Gouvernement... un accord  
22 avec l'ONU pour ce qui est de leur participation et, du côté national, j'ai demandé à la Cour suprême  
23 l'approbation de la participation de l'assistant aux co-procureurs. Il en résulte que les deux  
24 assistants, d'un côté et de l'autre, participeront de plein droit à l'audience. Donc, pour le dossier 1,  
25 cette équipe se compose comme suit : Moi-même et mon confrère, Monsieur Robert Petit, Monsieur

1 Yet Chakriya, William Smith, tous deux co-procureurs adjoints, Monsieur Tab Senarong, Monsieur  
2 Alexander Bates, assistant du co-procureur du côté international, et ensuite Jurgen Assmann et  
3 Monsieur Sambath qui prépareront et géreront le dossier et le Greffier. De notre côté, donc, nous  
4 n'avons pas de problème pour ce qui concerne la composition de notre équipe pour cette première  
5 affaire. Merci.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Merci pour ces informations.

8

9 Y a-t-il des questions que vous souhaiteriez poser concernant la composition de l'équipe des  
10 co-procureurs ?

11 [10.50.11]

12 Il n'y a pas de question. Nous pouvons alors poursuivre.

13 M<sup>e</sup> ROUX :

14 Monsieur le Président, c'est plus une observation qu'une question : À ce stade, la Défense constate  
15 qu'elle aura en face d'elle, pendant le procès, quatre équipes de parties civiles composées chacune  
16 de plusieurs avocats et une équipe du Bureau du procureur composée au minimum de huit juristes,  
17 tandis que la Défense, pour sa part — on vous l'a dit tout à l'heure — n'aura à sa disposition que  
18 deux co-avocats et deux assistants, avec peut-être deux stagiaires. Nous laissons le soin la  
19 Chambre de considérer s'il s'agit d'un équilibre des moyens. Merci.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Merci, Maître Roux pour cette observation. La Chambre de première instance prendra ce point en  
22 considération dans ses travaux.

23

24 Point suivant : Il s'agit du point 2 de l'ordre du jour et des questions relatives au témoin pour  
25 lesquelles nous allons entendre des représentants de l'Unité des témoins et de la Section

1 d'administration judiciaire. Je voudrais informer les participants que c'est Madame la juge Cartwright  
2 qui va animer cette partie de la discussion, et je laisse donc la parole à ma consœur.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

4 Merci, Monsieur le Président.

5  
6 Premier point donc pour cette deuxième section de l'ordre du jour, il s'agit des questions relatives  
7 aux témoins et de tous les aspects logistiques de la déposition des témoins au procès. Alors,  
8 la Chambre voudrait, sur ce plan, inviter pour commencer la chef de l'Unité des témoins et des  
9 experts pour qu'elle nous dise où on en est dans les préparatifs du procès et ce qu'il en est aussi  
10 des aspects logistiques : Transport des témoins à la salle d'audience pour leur déposition ainsi que  
11 les ressources disponibles pour la mise en place des mesures de protection, le cas échéant. Alors,  
12 je demanderai donc à Madame Lobwein de nous faire cette... ce petit exposé qui ne devrait pas  
13 durer plus de 20 minutes. Après quoi, les juges auront des questions à poser à l'Unité des témoins  
14 et, ensuite, les parties auront aussi l'occasion de poser des questions.

15 [10.53.59]

16 Madame Lobwein, je vous en prie.

17 M<sup>me</sup> LOBWEIN :

18 Merci, Madame, Messieurs les Juges. Je suis heureuse de pouvoir vous dire que nous sommes  
19 bien avancés dans les préparatifs du procès pour ce qui est des témoins. Nous essayons de faire en  
20 sorte que le temps imparti à l'audience soit utilisé au mieux. Donc, notre objectif est qu'il y ait  
21 toujours un témoin en attente à proximité de la salle d'audience, de sorte qu'il puisse être convoqué  
22 très vite. Alors, il y a des témoins qui sont loin, qui habitent loin, cela pose quelques problèmes ;  
23 nous ne pouvons pas garder ces témoins loin de leur famille trop longtemps. Une chose très  
24 importante pour nous, c'est que le calendrier des témoins soit établi et respecté. Si nous avons un  
25 pareil calendrier, nous pourrions commencer à contacter les témoins selon leur ordre de

1 comparution et nous verrons si les témoins ont éventuellement des problèmes de disponibilité. Il  
2 peut s'agir d'obstacles de force majeure tels qu'une opération prévue, un mariage ou autre chose,  
3 auquel cas, nous aurions à revoir la date de comparution. Il peut y avoir aussi des imprévus, par  
4 exemple, un décès dans la famille ou une maladie qui entrave la comparution des témoins, auquel  
5 cas, nous aimerions être prêts à citer d'autres témoins en guise de remplacement.

6  
7 Pour ce qui est des témoins, il y a deux catégories : Ceux qui résident ici, au Cambodge, et ceux qui  
8 résident à l'étranger. Pour ceux qui habitent ici, au Cambodge, il y a trois sous-groupes, si vous  
9 voulez, ceux qui habitent dans Phnom Penh et sa région — c'est ceux-là qui ont besoin de moins  
10 deux heures pour venir ici au Tribunal ; un autre groupe est celui qui habite à une journée de  
11 distance, ce sont les témoins que nous pouvons aller chercher et amener ici dans la journée ou qui  
12 peuvent se rendre au Tribunal par leurs propres moyens, toujours en une journée ; et, troisième  
13 groupe, il s'agit de témoins qui habitent au Cambodge, mais qui habitent à plus d'une journée de  
14 distance. C'est un groupe de témoins qui est le plus exposé aux problèmes de circulation, de  
15 déplacement, ce sont eux aussi les témoins qui seront sans doute les... qui auront à séjourner le  
16 plus longtemps à Phnom Penh, à l'hôtel, tout près d'ici.

17 [10.56.49]

18 Alors, nous travaillons main dans la main avec les services généraux pour disposer de véhicules et  
19 de chauffeurs ; de plus, nous avons un autre... nous avons plusieurs véhicules avec chauffeur qui  
20 seront disponibles 24 heures sur 24 pour nous. Pour ceux qui résident à l'étranger, il faudra faire  
21 des réservations d'avion. Les témoins qui résident à l'étranger devront séjourner à Phnom Penh  
22 plus longtemps que les témoins locaux, cela suppose donc plus de planification, plus de  
23 coordination. Je m'attends à ce que, s'il y a des témoins qui ne peuvent pas comparaître à la date  
24 précise parce qu'un autre... à la date fixée parce qu'un autre témoin n'aurait pas fini de déposer, l'on  
25 pourrait peut être interrompre la déposition d'un témoin local pour entendre un témoin qui est venu

1 de l'étranger.

2

3 Pour votre information, à supposer que le procès... l'audience commence à 8 h 30, tous les témoins  
4 seraient amenés ici au Tribunal entre 7 h 30 et 8 heures du matin. Ils seraient emmenés depuis les  
5 deux salles d'attente des témoins où il y aurait contrôle de la sécurité, et il y aura du personnel de  
6 notre unité pour prendre en charge les témoins dans l'attente de leur comparution. Outre ces deux  
7 salles d'attente, nous avons une troisième salle qui se trouve à l'extérieur, de l'autre côté du couloir  
8 d'entrée, et c'est une salle qui permet... qui accueillera les témoins en cours de déposition lorsqu'il y  
9 a une pause à l'audience. Pour les témoins dont le logement est ici, à Phnom Penh, nous avons  
10 sélectionné plusieurs hôtels dans la ville, dans différents quartiers de la ville et, à moins que nous  
11 n'ayons d'indications contraires de la Chambre ou des parties ou des témoins eux-mêmes, nous  
12 allons essayer de les mettre par groupe dans les hôtels. Nous avons du personnel qui sera  
13 disponible 24 heures sur 24 et qui rappellera régulièrement aux témoins qu'ils ne sont pas censés  
14 discuter entre eux de leur déposition. Nous allons aussi veiller à ce que toute déposition... que tous  
15 les témoins qui déposent un jour soient séparés et que ceux qui ont terminé leur déposition quittent  
16 Phnom Penh immédiatement. Parfois, cependant, cela ne sera pas possible, étant donné l'heure de  
17 la fin de la déposition. Voilà, je crois que c'est tout ce que je puis dire pour l'instant concernant  
18 l'aspect logistique.

19 [10.59.57]

20 Pour ce qui est des mesures de protection, toutes les capacités techniques des CETC sont en place  
21 et opérationnelles pour ce qui est des mesures de protection des témoins ; cela comprend  
22 maintenant, pour les témoins qui ont demandé non-divulgateur publique des données les  
23 concernant, déformation de la voix et de l'image pour la galerie du public. Les parties à l'intérieur de  
24 la salle d'audience, elles, auront une image non brouillée et les interprètes, dans leur cabine, auront  
25 aussi une image non brouillée et une voix non déformée car cela est indispensable à leur travail. Je

1           crois aussi que tous les témoins vont témoigner dans la salle d'audience, se trouveront donc dans la  
2           salle d'audience, ne vont pas témoigner à distance. Je ne m'attends pas non plus à des demandes  
3           de huis clos pour ce qui est des dépositions de témoin. À la date d'aujourd'hui, la question qui se  
4           pose éventuellement est celle de non-divulgaration de l'identité au public, ce qui veut dire déformation  
5           de la voix et de l'image ; l'usage d'un pseudonyme plutôt que du nom de famille, la fermeture des  
6           rideaux lors de l'entrée et de la sortie des témoins de la salle d'audience et la mise d'écrans autour  
7           de la barre des témoins lorsque le témoin bénéficie des mesures de protection. Voilà donc, je crois,  
8           les mesures qui sont prévues.

9           [11.01.35]

10          J'aimerais encore mentionner les services d'appui — cela n'était pas inscrit à l'ordre du jour, mais  
11          c'est un domaine qui relève de notre responsabilité. Nous bénéficions de l'assistance d'une  
12          organisation extérieure basée à Phnom Penh, « Trans-culturelle », nous avons signé un accord  
13          avec cette organisation pour qu'elle nous prête du personnel de soutien d'appui pour les dépositions  
14          de témoin. Alors, à moins que la Chambre n'en décide autrement ou que les parties n'y objectent à  
15          la demande des témoins ou à l'initiative des témoins, nous allons présenter ce personnel extérieur  
16          aux témoins chaque jour. Je voudrais donc savoir si vous avez des objections éventuelles à cette  
17          façon de procéder. Pareillement, pour ce qui est du soutien logistique, quiconque aurait  
18          connaissance d'une situation particulière en matière de protection de logistique, par exemple, une  
19          personne qui voudrait déposer son témoignage par vidéo, toute personne ayant un handicap grave  
20          où étant d'un âge avancé, il est important de prendre toutes les dispositions nécessaires bien en  
21          avance, c'est beaucoup plus facile de gérer ce genre de situation en avance plutôt que de devoir s'y  
22          prendre en dernière minute.

23

24          Merci, Monsieur le Président, Madame la Juge. Voilà ce que j'avais à vous communiquer.

25

1 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

2 Merci beaucoup, Madame Lobwein. Avant que les différents représentants et conseils prennent la  
3 parole pour poser des questions plus précises, la Chambre souhaite indiquer que, sur la demande  
4 de l'Unité des témoins ou *proprio motu*, un représentant de cette Unité des experts pourra siéger à  
5 côté des témoins pendant qu'ils font leur déposition, ce représentant n'aura pas le droit de discuter  
6 de quelque question de procédure que ce soit pendant la déposition. Il ou elle sera là pour soutenir  
7 le témoin selon les besoins spécifiques de la Chambre.

8

9 Merci. Donc, y a-t-il des questions ?

10 [11.04.16]

11 Madame Lobwein, vous avez, de façon très générale, traité de l'ensemble des procédures  
12 logistiques pour ce qui est du transport en particulier. Pourriez-vous nous expliquer de manière plus  
13 pratique ce qu'il en est de la notification de l'ordre de comparaître au témoin et, particulièrement,  
14 dans le cas où l'Unité des experts fournit une notification directe aux résidents qui se trouvent en  
15 dehors de Phnom Penh, à un jour ou plus d'un jour de voyage de Phnom Penh ?

16 M<sup>me</sup> LOBWEIN :

17 Merci, Madame le Juge. La question est importante. Je suis heureuse de vous dire que la SAJ a  
18 entrepris des négociations avec les autorités de la police judiciaire cambodgienne pour la prier de  
19 fournir des capacités pour ce qui est de notifier les ordres de comparution au témoin. Ces  
20 ressources, nous dit-on, existent auprès de ces autorités, et les autorités sont disposées à nous en  
21 faire bénéficier. Dans les prochaines semaines, des procédures de fonctionnement normalisées  
22 auront été rédigées et seront transmises aux autorités. Ceci permettra de mieux aider les témoins  
23 ne bénéficiant pas d'autres dispositifs de protection et de toucher les témoins à travers le pays,  
24 quelle que soit la durée du voyage. Et donc, la police judiciaire... le concours de la police judiciaire  
25 semble être la manière la plus judicieuse et économe de procéder. La notification d'ordre de



1 comparution, pour ce qui est des témoins sous protection, il s'agira pour nous de mettre sur pied le  
2 dispositif le plus efficace possible. La Chambre ne peut émettre ces notifications... doit émettre ces  
3 notifications avec une date la plus précise possible de comparution, dans ce sens que lorsqu'on  
4 notifie au témoin, il est peut être bon de lui préciser une période plus large, disons d'une semaine ou  
5 un mois, pour que le témoin puisse se préparer correctement et sous réserve que l'Unité des  
6 témoins notifie le témoin de la date exacte de sa comparution lorsqu'on sera plus proche de la date  
7 effective de ladite comparution.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

9 Oui, effectivement, la Chambre traitera directement avec l'Unité des experts en temps utile pour ce  
10 point-là.

11 [11.07.23]

12 Nous devrions également vous fournir des informations concernant les dispositifs de prestation de  
13 serment, notamment pour ce qui est des particularités des témoins bouddhistes et des questions de  
14 protection... des mesures de protection applicables. D'après le Règlement intérieur, tous les témoins  
15 comparaisant devant la Chambre devront prêter serment avant de faire leur déposition, que ces  
16 témoins aient ou non déjà prêté serment à d'autres stade de la procédure. Tous les témoins  
17 bouddhistes devront prêter serment tous les matins avant de faire leur déposition, cela entre  
18 8 heures et 8 h 30 du matin. Hormis les témoins qui « sont » l'objet de mesures de protection et  
19 pour lesquels les dispositifs particuliers seront en place, la cérémonie de prestation de serment aura  
20 lieu devant la statue du génie. Et les représentants des parties seront informés de l'horaire et auront  
21 le loisir de participer à la cérémonie de serment, sous réserve d'avoir informé l'Unité des témoins en  
22 avance. Tous les autres — les non-bouddhistes — prêteront serment directement dans la salle  
23 d'audience, juste avant leur déposition.

24

25 Y a-t-il des questions ou des interventions concernant les procédures de prestation de serment ?

1 M<sup>me</sup> LOBWEIN :

2 Je voudrais vous informer qu'il y aura des textes religieux appropriés si les non-bouddhistes  
3 souhaitent les invoquer. Nous aurons également les ressources nécessaires entre 8 heures et  
4 8 h 30 du matin pour assister les greffiers pour ce qui est des prestations de serment des  
5 bouddhistes.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

7 Merci, Madame Lobwein.

8

9 Les avocats des parties civiles ont-ils des questions concernant tous ces différents points pour  
10 l'Unité des témoins et des experts ? Madame Studzinsky, vous avez la parole.

11 [11.09.46]

12 M<sup>e</sup> STUDZINSKY :

13 Mesdames et Messieurs les Juges, je souhaite fournir une information dont vous n'avez peut-être  
14 pas connaissance : Il s'agit d'un document... d'un entretien où, dans le dossier 2, le propos d'un  
15 témoin a été recueilli, et ceci date du 5 janvier. Je souhaiterais que ce document puisse être notifié à  
16 l'Unité des témoins car le témoin en question évoque... — et j'en reste aux généralités car il s'agit  
17 du dossier numéro 2 — mais il s'agit des... de personnes qui auraient « pris langue » avec « sa »  
18 famille, auraient fait des démarches auprès de « sa » famille, aurait tenté une approche directe de  
19 ce témoin, le résultat étant que le témoin en question a dit qu'il a reçu des instructions. Je voudrais  
20 donc demander à l'Unité des témoins d'envisager à fond la question des mesures de protection,  
21 étant donné les éléments dont fait part ce témoignage. Je peux vous donner les éléments de  
22 référence de ce document et, si cela est souhaitable, cela peut être versé aux décisions passées et  
23 futures éventuelles de l'Unité des témoins. Merci.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

25 Le Juge Lavergne a la parole.

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 (Début de l'intervention inaudible)... possible de nous préciser si ce témoin en question est supposé  
3 être entendu également dans le dossier numéro 1 ?

4 M<sup>e</sup> STUDZINSKY :

5 Pour autant que je sache, non, mais la question qui est ainsi posée est une question générale et  
6 générique de sécurité. Si un témoin qui a déposé... fait une déposition il y a quelques mois se trouve  
7 ainsi contacté, ce genre de situation peut tout à fait se produire dans le dossier 1. La personne n'est  
8 pas nommée, n'est pas... nous ne prévoyons pas que cette personne doive comparaître pour le  
9 dossier 1. Mais cette information est « générique ».

10 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

11 Merci. Transmettez ce point à Madame Lobwein qui, je pense, en tiendra dûment compte dans les  
12 mesures qu'elle est en train de mettre en place.

13

14 Y a-t-il d'autres questions de la part des avocats des parties civiles, autres questions à poser à  
15 l'Unité des témoins ? Je ne vois pas d'autres questions.

16 [11.13.41]

17 Les co-procureurs ont-ils des questions à poser à l'Unité des témoins ?

18

19 Monsieur Petit, vous avez la parole.

20 M. PETIT :

21 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges. J'ai deux questions à poser.

22 L'une est de nature générale, est à titre d'information, à savoir qui évoque auprès des victimes les

23 possibilités... des possibilités de mesures de protection qui peuvent leur être apportées ? Est-ce que

24 l'Unité des victimes pourrait nous informer... Est-ce que l'Unité des témoins pourrait nous informer

25 des informations qui sont fournies à cet égard au témoin ? Nous savons que les témoins sont sujets

1 à des situations traumatisantes. Est-ce que les témoins, préalablement à leur déposition,  
2 son prévenus de ce qui les attend, de manière « générique » avant leur déposition ? Est-ce qu'on  
3 les prépare psychologiquement, en particulier, à ce à quoi ils vont faire face ?

4 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

5 Madame Lobwein, vous avez la parole.

6 M<sup>me</sup> LOBWEIN :

7 Merci. Pour ce qui est d'informer les témoins des mesures de protection, il y a différents moyens  
8 d'obtenir de l'information : Une information personnelle de la part de notre unité est le dispositif de  
9 dernier recours — les témoins, en fait, doivent être informés bien avant. Il y a des initiatives de la  
10 part d'ONG, l'Institut khmer de la démocratie, en particulier, qui a publié des informations détaillées  
11 sur ce qui se passe ici et quelles sont les dispositions de protection. Tous les observateurs et tous  
12 les responsables des différentes parties doivent aussi fournir leur propre information aux témoins.  
13 Il est important que le témoin puisse auto-évaluer son propre besoin éventuel de protection. L'Unité  
14 des témoins rencontrera tout témoin, si cela est nécessaire, pour les fins de la protection.

15 [11.16.26]

16 Nous ne participons pas directement à l'instruction et nous dépendons donc des juges d'instruction  
17 pour ce qui est de savoir si tel ou tel témoin doit bénéficier de telle ou telle protection. Ainsi, nous  
18 pouvons déterminer et aller discuter directement avec le témoin des mesures de protection à mettre  
19 en place éventuellement. Alors, en résumé, qu'est-ce que nous disons aux témoins en ce qui  
20 concerne les mesures de protection ? Il est particulièrement difficile de faire part de ce genre de  
21 dispositif dans le cadre d'un Tribunal tel que celui-ci. Alors, nous devons d'abord comprendre ce que  
22 le témoin comprend d'une menace éventuelle et quelle en est son ampleur d'après ce qu'il perçoit,  
23 et ce qu'il pense être nécessaire pour assurer sa protection. Pour certains, la sécurité est assurée  
24 quand ils sortent de leur village : Ils ne veulent pas que la vie du village soit perturbée par la  
25 présence de nos véhicules, par exemple. Donc, ça, c'est un cas particulier. Nous devons donc

1 expliquer clairement les mesures, dans toute la mesure du possible, tout en disant que les ordres  
2 d'implantation des mesures de protection dépendent de la décision de la Chambre. Et, selon les  
3 cas, nous devons faire une évaluation détaillée des besoins en tenant compte évidemment de la  
4 probabilité du risque.

5  
6 Pour ce qui est de la deuxième question, oui, l'Unité des témoins doit effectivement aider les  
7 victimes à comprendre ce qui se passe le jour de leur déposition. Nous préparons un bref mémoire  
8 et nous prévoyons également une visite préalable, une espèce de répétition générale auprès de la  
9 salle d'audience. Ceci dit, cela ne sera pas possible s'il y a une succession rapide d'un grand  
10 nombre de témoins. Il n'y aura pas de conseil de nature juridique que nous ayons à fournir aux  
11 témoins, ce genre de questions-là relèvera plutôt du greffier.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

13 Y a-t-il d'autres questions ? Les co-procureurs ont-ils d'autres questions ? Merci.

14 [11.19.08]

15 L'équipe de défense, avez-vous des interventions ou des questions ? Monsieur Roux ?

16 M<sup>e</sup> ROUX :

17 Merci, Madame le Juge. Je voulais justement intervenir sur la question de la visite des témoins dans  
18 cette salle, et il me semble, effectivement, absolument important, comme dans tous les grands  
19 procès, que l'Unité des témoins puissent permettre à chaque témoin de venir visiter la salle  
20 d'audience à l'occasion des pauses ou des suspensions pour familiariser ce témoin avec les lieux  
21 avant de témoigner. Par ailleurs, la Défense a informé l'Unité de ce qu'au moins un, voire plusieurs  
22 de ces témoins souhaiteront témoigner par vidéoconférence, ce qui me permet, à ce stade, de noter  
23 que les bancs de la défense, comme du procureur, comme des parties civiles, manquent peut-être  
24 d'écrans vidéo, et je voudrais qu'il soit noté que nous aurons besoin de plus d'écrans vidéo là où  
25 nous serons positionnés les uns et les autres, particulièrement pour les auditions de témoin par

1 vidéoconférence. Voilà. Et j'aurai d'autres questions à poser tout à l'heure en ce qui concerne les  
2 témoins, mais ultérieurement. Merci.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

4 Merci beaucoup, Maître Roux.

5

6 Y a-t-il une question de la part de l'un ou l'autre des Juges ? Monsieur le Juge Lavergne, vous avez  
7 la parole.

8 M. LE JUGE LAVERGNE :

9 Vous avez fait état tout à l'heure de témoins pouvant nécessiter un soutien moral ou psychologique  
10 ou qui peuvent avoir des difficultés de... pour se mouvoir, pour bouger. Est-ce que vous avez des  
11 demandes... Est-ce que vous avez des observations particulières à faire en ce qui concerne ces  
12 deux points et est-ce que vous avez des demandes particulières à soumettre ?

13 M<sup>me</sup> LOBWEIN :

14 Merci, Monsieur le Juge.

15 [11.22.10]

16 Oui, il est question, effectivement, de dispositifs mécaniques pour ce qui est de grimper sur les  
17 escaliers. D'après ce que je crois déjà comprendre, un certain nombre de témoins souffrent de  
18 maladie chronique ou de maladie assez handicapante. Alors, nous avons une salle où nous  
19 pouvons amener des témoins ainsi handicapés, mais il est important, évidemment, d'avoir à  
20 proximité des toilettes dans un moment de stress et d'angoisse profonde. Donc, la salle qui est  
21 équipée pour les personnes à problème de mobilité ne se trouve malheureusement pas à proximité  
22 « d'une » toilette. Donc, la question d'accès pour les personnes ayant des problèmes de mobilité est  
23 une question qui nous occupe et dont nous nous préoccupons de manière concrète.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

25 Y a-t-il d'autres questions ?

1 Je n'en vois pas. Je vous remercie.

2

3 Nous pouvons maintenant passer aux questions relatives à la liste des témoins pour ce qui est de la  
4 logistique de cette liste. La Chambre a reçu des co-procureurs des listes de témoin et d'experts qu'il  
5 est prévu de faire comparaître, conformément à la règle 80, ainsi que les éléments supplémentaires  
6 ordonnés par la Chambre, le 11 décembre dernier. Conformément à la règle 80 *bis*, la Chambre  
7 considèrera cette liste ainsi que toute liste supplémentaire pendant l'audience initiale. Cependant,  
8 aux fins d'une procédure équitable et diligente, la Chambre ayant examiné la liste ainsi que les  
9 éléments supplémentaires versés au dossier par les parties... afin d'évaluer leur conformité à  
10 l'égard de l'ordonnance de cette Chambre du 11 décembre 2008. Les co-procureurs ont soumis leur  
11 liste provisoire de témoins le 19 décembre, en khmer et en anglais. De plus, les co-procureurs ont  
12 également soumis un résumé des faits sur lesquels chaque témoin présumé devrait  
13 vraisemblablement faire sa déposition, et une liste de nouveaux documents figure également dans  
14 ces documents. La Défense a fourni une version française de la liste et des matériaux  
15 supplémentaires.

16 [11.25.12]

17 Les co-procureurs disent qu'ils ne prévoient pas d'offrir de pièces à conviction — objet tangible —  
18 de plus que les éléments de preuve documentaire scannés, actuellement disponibles dans le  
19 dossier, y compris les matériaux photo et vidéo. Les co-procureurs disent également que, à ce  
20 stade, ils ne sont pas en mesure d'indiquer quelles sont les questions de droit qu'ils ont l'intention de  
21 soulever à l'audience initiale, mais qu'à la suite de la réunion d'aujourd'hui, ils pourront notifier la  
22 Chambre de toute question particulière qu'ils souhaiteraient évoquer. La liste de témoins soumise  
23 par les co-procureurs contient 35 noms de personnes qui pourraient être amenées à comparaître.  
24 Deux de ces personnes sont identifiées comme étant des experts... des témoins-experts. Deux des  
25 témoins sont, à l'heure actuelle, des parties civiles et, d'après les co-procureurs, ils figurent dans la

1 liste, au cas où ils décideraient d'abandonner leur statut de partie civile. Tous les témoins figurant  
2 sur la liste sont identifiés nommément et par biais de pseudonyme... par voie de pseudonyme. À  
3 l'heure actuelle, la Chambre est en consultation avec l'Unité des témoins pour ce qui est d'évaluer  
4 tout besoin d'installation de mesure de protection pour ces témoins figurant sur la liste, qu'il s'agisse  
5 d'une protection par rapport au public ou par rapport à telle ou telle autre partie. Pour faciliter  
6 l'utilisation de cette liste, tous les témoins seront évoqués par leur pseudonyme jusqu'à nouvel  
7 ordre. Les co-procureurs ont indiqué que l'ordre des témoins dans la liste est l'ordre qui est proposé,  
8 leur ordre de comparution pendant le procès. Au total, les co-procureurs estiment qu'il faudra au  
9 minimum environ 40 journées de procédure pour entendre toutes les dépositions. L'estimation de la  
10 durée totale de la procédure sera évoquée plus en avant, plus profondément demain. Quarante  
11 journées, cela ne couvre, me semble-t-il, que la liste dressée jusqu'à présent par les co-procureurs.

12 [11.28.07]

13 Il y a une question que la Chambre voudrait évoquer auprès des co-procureurs : Il semble y avoir  
14 une divergence d'orthographe pour ce qui est des noms d'un certain nombre de témoins. Le  
15 « KW03 », le « KW11 », le « KW12 », le « KW14 », le « KW19 », le « KW22 », le « KW28 » et le  
16 « KW30 ». Cette divergence orthographique concerne différents témoins entendus pendant  
17 l'instruction, où le procès-verbal des entretiens a déjà été versé au dossier. Donc, nous devons être  
18 sûrs que nous parlons bel et bien des mêmes personnes. Je voudrais donc demander aux  
19 co-procureurs, dans les plus brefs délais, de nous préciser si, oui ou non, ce sont les mêmes  
20 personnes ; et pouvez-vous également nous confirmer que les témoins dont je viens de donner les  
21 noms de code, que ce sont bien des personnes qui ont déjà été entendues pendant l'instruction.

22 Pouvez-vous d'ores et déjà répondre à ces questions Mesdames et Messieurs les Co-procureurs ?

23 M. PETIT :

24 Merci, Madame le Juge.

25



1 Je ne peux pas répondre très précisément pour chacun de ces noms de code. Comme vous le  
2 savez, il y a, de toute manière, toutes sortes de variantes orthographiques autour des mêmes noms,  
3 et pas seulement pour les personnes que vous avez évoquées ici. Nous allons peut-être vérifier les  
4 cotes de référence des enregistrements des entrevues des différents témoins. S'il y a des éléments  
5 de preuve supplémentaires, nous pourrions en tenir compte ultérieurement.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

7 Alors, pendant que vous y pensez, Monsieur Petit, pourriez-vous nous en dire plus là-dessus ?

8 [11.30.44]

9 M. PETIT :

10 Je voudrais dire « devant » cette réunion, que nous demanderons que le délai supplémentaire pour  
11 fournir une réponse à l'ordre de la Chambre... nous demanderions une modification, car après  
12 expiration du délai, nous sommes entrés en possession d'éléments de preuve qui nous semblent  
13 très importants pour cette Chambre pour l'évaluation de l'affaire. Les médias ont fait état du fait que  
14 DC-Cam, une ONG locale, est entrée en possession il y a quelques jours de films qui auraient été  
15 pris à l'époque et que ces films montrent S-21 quelques jours après le départ de leurs occupants  
16 antérieurs, ceci, sous réserve de votre évaluation de ces éléments. Il me semble que cet élément  
17 pourrait être très utile pour la Chambre, pour les parties, pour les... pour l'ensemble de ce dossier  
18 pour nous replacer dans le contexte de l'époque. Lorsque nous avons dressé la liste des éléments  
19 de preuve, nous n'avions pas connaissance de ce document. Lorsque nous avons entendu par les  
20 médias que ce document était disponible, nous avons demandé à en prendre connaissance.

21 Ce document représente au maximum 20 minutes de vidéo, ce document fournit un élément de  
22 contexte extrêmement intéressant et éclairant pour ce qui est de la localisation... de la situation de  
23 S-21. Je voudrais donc demander la possibilité de verser ce document au dossier pour que tout le  
24 monde puisse en prendre connaissance.

25

1 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

2 Merci.

3

4 Donc, voilà des éléments que vous notifierez très bientôt. Ceci m'amène à la question de  
5 l'orthographe. Là où il existe des orthographes différentes, la Chambre souhaite indiquer que, pour  
6 les noms des témoins et experts, il est préférable que ces orthographes soient données  
7 spécifiquement dans chaque liste respective... dans la liste de témoins respectifs de chaque partie.  
8 Nous notons que la liste de témoins KW02, 05, 25, 26, 33, 34, 35, ont des... présentent des lacunes  
9 pour ce qui est de leur date et lieu de naissance ainsi que leur adresse. Ces éléments sont  
10 importants... il est important que nous les ayons. Nous aimerions demander aux co-procureurs de  
11 passer en revue l'information en leur possession et, dans toute la mesure du possible, intégrer ces  
12 éléments dans la liste de manière conforme. Merci.

13 [11.34.29]

14 Je vous remercie.

15

16 Enfin pour ce qui est du dernier point à l'ordre du jour, pour ce qui est des co-procureurs, la Défense  
17 a eu l'occasion de participer à une confrontation avec 11 des témoins prévus dans le cadre de  
18 l'instruction. J'aimerais demander à la Défense de confirmer ces informations, à savoir : Vous avez  
19 eu l'occasion de participer à une confrontation avec 11 des témoins proposés, et ceci pendant la  
20 phase d'instruction. Est-ce que vous pouvez confirmer cela ?

21 M<sup>e</sup> ROUX :

22 Merci, Madame le Président. Effectivement, les co-juges d'instruction ont organisé, avec l'accord  
23 des parties, d'abord une reconstitution sur les lieux de S-21 et de Choeng Ek et, dans les jours qui  
24 ont suivi, les co-juges d'instruction ont également organisé des confrontations avec un certain  
25 nombre de témoins — je n'ai pas la liste là —, mais je vous confirme que ces confrontations ont bien

1 eu lieu « d'accord partie », conformément à la procédure suivie devant les juges d'instruction dans  
2 la *civil law*. Je vous remercie.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

4 Merci, Maître Roux.

5

6 Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, nous confirmer par la suite que le nombre fourni par les  
7 co-procureurs est exact ? En effet, si ce nombre n'est pas exact, nous souhaiterions en être  
8 informés.

9 M<sup>e</sup> ROUX :

10 Nous le ferons, Madame le Juge. Merci.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

12 Je vous remercie.

13 [11.36.45]

14 J'aimerais savoir si la Défense ou les avocats des parties civiles souhaiteraient faire des  
15 commentaires s'agissant des résumés des faits sur lesquels chaque témoin a l'intention de  
16 témoigner, à savoir... et ceci, conformément au document déposé par les co-procureurs, c'est-à-dire  
17 à propos des résumés des faits.

18

19 Maître Roux, est-ce que vous souhaitez dire quelque chose ?

20 M<sup>e</sup> ROUX :

21 Merci, Madame le Juge.

22

23 En réalité, la Défense n'a eu communication de la liste des co-procureurs traduite en français que  
24 depuis trois jours. Nous n'avons donc pas pu encore travailler sur cette liste. C'est aussi la raison  
25 pour laquelle nous n'avons pas encore déposé notre propre liste. Notre première réaction,

1            cependant, est que prévoir 40 journées d'audition des témoins du procureur est largement excessif,  
2            dès lors qu'un certain nombre de ces témoins ont déjà été entendus pendant l'instruction et dès lors  
3            que nous ne serons pas dans un système de d' « *examination* » et « *cross-examination* ». Donc,  
4            c'est une première remarque à ce stade.

5  
6            Si vous me permettez, Madame le Juge, je voudrais également réagir à l'information selon laquelle  
7            les co-procureurs souhaitent déposer de nouvelles pièces qu'une organisation  
8            non gouvernementale viendrait — je parle au conditionnel — d'obtenir. La Défense manifeste sa  
9            surprise. Cette même organisation, pour laquelle nous avons le plus grand respect, a déjà, il y a  
10           deux mois, fait état d'éléments nouveaux s'agissant d'une liste de 177 survivants de S-21, et ceci,  
11           après une année d'instruction où cette organisation non gouvernementale n'a pas cru devoir  
12           apporter ces éléments devant les juges d'instruction, alors même qu'un des membres du Bureau  
13           des juges d'instruction avait travaillé plusieurs années auprès de cette ONG.

14           [11.40.00]

15           Et je vois que la même situation se reproduit quelques jours avant l'ouverture du procès. Alors  
16           encore que le Bureau des juges d'instruction avait comme consultant un ancien consultant de cette  
17           même ONG, on nous informe qu'on vient de trouver un film extrêmement important. Je suis surpris !  
18           Je suis désagréablement surpris ! Alors, j'invite le Bureau des co-procureurs, avant toute chose, à  
19           communiquer cette pièce à la Défense, et nous aurons alors à dire quelle est notre position et quelle  
20           est la position que nous soumettrons à votre Chambre. Mais, d'ores et déjà, je souhaitais manifester  
21           ici ma surprise, voire ma désapprobation.

22           M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

23           Monsieur Petit, souhaitez-vous répondre à cette dernière question concernant la communication ?

24           M. PETIT :

25           Excusez-moi, je n'ai pas entendu.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

2 Est-ce que vous pouvez nous dire si vous êtes en mesure de communiquer ces informations à la  
3 Défense avant de les déposer au dossier ?

4 M. PETIT :

5 Comme je vous l'ai dit, nous avons l'intention de déposer devant la Chambre, par conséquent les  
6 parties seront notifiées pour expliquer les circonstances et la façon dont les co-procureurs ont  
7 obtenu cette pièce. Bien sûr, je peux répondre aux commentaires qui ont été formulés par mon  
8 collègue si la Chambre le souhaite, c'est comme le souhaite la Chambre de première instance. Pour  
9 ce qui est du nombre de jours prévus, comme nous le savons tous, lorsque nous faisons ce genre  
10 de pronostics, c'est toujours un pronostic un peu hasardeux.

11 [11.42.19]

12 Bien sûr, il ne s'agit pas de quelque chose qui est fixé et qui ne sera jamais modifié. Vous êtes les  
13 juges et vous déciderez. Mais, au vu de notre expérience dans d'autres juridictions, nous avons fait  
14 un pronostic et nous pensons que les 40 jours représentent un maximum ; c'est le temps maximum  
15 que prendront ces témoins pour pouvoir avoir une bonne compréhension du procès, et cela  
16 permettra, non seulement aux juges mais aussi au public, d'avoir une meilleure compréhension de  
17 l'affaire.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

19 Je vous remercie, Maître Petit.

20

21 Est-ce que les avocats des parties civiles souhaitent formuler des commentaires s'agissant des  
22 résumés qui ont été déposés par les co-procureurs ?

23

24 Je vous remercie.

25

EH  
UIS  
Q  
LOS  
S

1 S'agissant de ce point de l'ordre du jour, les co-procureurs ont posé un certain nombre de questions  
2 s'agissant de la procédure gouvernant le témoignage, à savoir si les témoins vont venir comparaître  
3 et, ensuite, des questions seront posées par les parties. En bref, la Chambre est d'avis de suivre  
4 cette procédure et, en particulier, nous vous renvoyons aux procédures, à savoir les règles 85 et 91.  
5 Y a-t-il d'autres questions que les conseils de la Défense, les parties civiles ou les co-procureurs  
6 souhaiteraient poser à ce stade avant que nous passions à la phase suivante ?

7

8 Maître Roux ?

9 [11.44.22]

10 M<sup>e</sup> ROUX :

11 Oui, merci, Madame le Juge. La Défense souhaite indiquer à la Chambre qu'elle s'est mise en  
12 relation avec le Bureau du procureur pour proposer une procédure concernant un de nos témoins  
13 qui est très âgé ; sous réserve de ce qu'en pensera la Chambre, nous sommes d'accord avec mon  
14 collègue du Bureau du procureur pour pouvoir interroger contradictoirement ce témoin en filmant cet  
15 entretien que nous soumettrions ensuite à la Chambre. Il s'agit... Il ne s'agit pas d'un témoin des  
16 faits, il s'agit d'un témoin expert qui est très âgé, qui habite très loin d'ici, dont le témoignage est  
17 important pour la Défense. Nous avons quelques inquiétudes sur l'état de santé actuel de ce témoin  
18 et, par précaution, nous souhaiterions aujourd'hui, ou dans les semaines qui viennent, pouvoir  
19 mener un interrogatoire contradictoire filmé, enregistré, et nous soumettrons ensuite ce document  
20 contradictoirement à la Chambre. Nous voulions au moins vous informer que nous souhaitions faire  
21 cette démarche et recueillir vos observations et, si possible, votre accord. Merci.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

23 Maître Roux, est-ce que je peux vous demander si les co-procureurs ont donné leur accord, et ceci  
24 de façon préliminaire ?

25

1 Maître Petit, est-ce que vous êtes d'accord avec cette procédure ?

2 M. PETIT :

3 Oui, nous sommes d'accord avec la procédure mais, bien sûr, pour ce qui est... il ne s'agit pas de  
4 préjuger de la décision de la Chambre de première instance sur le témoignage ni sur notre capacité  
5 à formuler des commentaires sur le témoignage en lui-même par la suite. Il est vrai que la Défense  
6 nous a contactés il y a un certain temps pour nous informer de leur souhait de faire témoigner ce  
7 témoin de cette façon. Cet homme est un homme âgé et, au vu des informations que nous avons  
8 obtenues récemment, en effet... soulève un certain nombre de préoccupations s'agissant de sa  
9 santé. Encore une fois, sans préjuger de votre décision, nous pensons que cette procédure serait  
10 adéquate, mais au vu des limites budgétaires de cette Cour, nous souhaitons sincèrement que nous  
11 donnerons des directives pour que nous puissions utiliser ces directives dans le cadre des  
12 dépositions que nous prendrons.

13 [11.47.43]

14 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

15 Juge Lavergne ?

16 M. LE JUGE LAVERGNE :

17 Si je comprends bien la proposition, il ne s'agirait pas d'un témoignage au sens classique de la  
18 procédure, notamment de la procédure telle qu'elle résulte du Règlement intérieur, il s'agirait plus  
19 d'un document, si je puis dire. Est-ce que, toutefois, des possibilités d'interrogation par, ou les juges  
20 ou, éventuellement, les parties civiles qui sont parties au procès, ont été envisagées ou peuvent être  
21 suggérées ?

22 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

23 Monsieur Roux ?

24 M<sup>e</sup> ROUX :

25 Merci, Madame.

1 Dès le début, nous avons envisagé de faire témoigner ce témoin par vidéoconférence en raison de  
2 son âge, mais il est vrai qu'en raison également de son état de santé actuel et du retard qu'a pris la  
3 procédure suite à l'appel, notamment, des co-procureurs, nous souhaitons absolument pouvoir  
4 recueillir les paroles de cette personne qui, pour la Défense, sont importantes. Et nous avons donc  
5 suggéré cette formule, mais nous sommes évidemment ouverts à toute autre possibilité et, pour  
6 nous, il est vraiment important que cette personne puisse s'exprimer d'une manière ou d'une autre  
7 devant votre Chambre.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

9 Maître Roux, je pense qu'il serait très utile si vous donniez à la Chambre de première instance les  
10 informations supplémentaires sur ce témoin pour que nous puissions prendre une décision le plus  
11 tôt possible. À ce stade, bien sûr, je ne suis pas en mesure de vous dire dans quel sens ira la  
12 décision. Je vous remercie.

13 [11.50.27]

14 Y a-t-il d'autres questions que les avocats souhaiteraient évoquer sur cette question ?

15

16 Maître Studzinsky.

17 M<sup>e</sup> STUDZINSKY :

18 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, s'agissant du dernier point qui vient d'être  
19 évoqué par la Défense, sans même savoir de quel témoin... genre de témoin il s'agit, j'aimerais  
20 néanmoins signaler que nous aimerions nous assurer que les avocats des parties civiles soient en  
21 mesure de poser des questions, quelle que soit la façon dont on organise cela, mais nous aimerions  
22 avoir l'occasion ou la possibilité de poser des questions à ce témoin. Je vous remercie.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE CARTWRIGHT :

24 À moins qu'il n'y ait pas d'autres questions, nous avons fini avec ce point.

25



1 Monsieur le Président.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Je vous remercie d'avoir traité ces dernières questions figurant à l'ordre du jour et j'apprécie  
4 notamment vos compétences concernant la coordination. En effet, nous avons déjà couvert un  
5 certain nombre de points.

6  
7 Je pense que l'heure du déjeuner est arrivée. Nous proposons de prendre une pause-déjeuner  
8 maintenant pour pouvoir permettre à tous les participants d'aller déjeuner. Notre réunion reprendra à  
9 13 h 30 cet après-midi. Je vous souhaite bon appétit. J'aimerais néanmoins vous rappeler d'être à  
10 l'heure, à 13 h 30 après la pause-déjeuner. Je vous remercie.

11  
12 J'aimerais maintenant demander à l'officier chargé de la sécurité de ramener l'accusé dans la cellule  
13 de détention et de le ramener avant 13 h 30 cet après-midi, s'il souhaite en effet participer à la  
14 séance de cet après-midi. S'il ne souhaite pas revenir cet après-midi, il peut revenir au centre de  
15 détention s'il le souhaite. Je vous remercie. Bon appétit.

16  
17 *(Suspension de l'audience : 11 h 53)*

18  
19 *(Reprise de l'audience : 13 h 33)*

20  
21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Veuillez prendre place.

23  
24 Bon après-midi, Mesdames et Messieurs. Nous allons maintenant reprendre nos travaux,  
25 conformément à l'horaire prévu. Nous en arrivons au point 3 de l'ordre du jour : Les règles

1 d'administration de la preuve — discussion pour laquelle nous aurons besoin d'entendre les  
2 représentants de la Section de l'administration judiciaire. Nous avons sous ce point de l'ordre du  
3 jour, 5 points plus précisément à traiter : a) il s'agit de la procédure régissant la présentation des  
4 éléments de preuve telle qu'elle est prévue par la règle 87. 2 du Règlement intérieur ; ensuite,  
5 b) nous avons la notification des éléments de preuve que les parties souhaitent voir produire aux  
6 débats ; c) troisième point, la question des témoins supplémentaires, qui ne sont pas mentionnés  
7 dans le dossier ou qui ne sont pas inclus dans l'ordonnance de renvoi — point proposé par les  
8 parties civiles ; d) quatrième point, la date limite pour le dépôt des listes de témoins et de nouveaux  
9 documents par les nouvelles parties civiles — encore un point proposé par un avocat des parties  
10 civiles ; et, cinquièmement e) il s'agit de la date de l'audience, la programmation de l'audition des  
11 parties civiles sélectionnées — question également proposée par un avocat des parties civiles.

12 [11.35.16]

13 Alors, je voudrais donner la parole cet après-midi au juge Lavergne. C'est lui qui va animer la  
14 discussion de cet après-midi au nom de la Chambre. Juge Lavergne, je vous en prie.

15 M. LE JUGE LAVERGNE :

16 Merci, Monsieur le Président. Donc, le premier point à aborder concerne la procédure s'appliquant à  
17 la présentation des éléments de preuve telle qu'elle est prévue par la règle 87. 2 du Règlement  
18 intérieur. La règle 87. 2 du Règlement intérieur prévoit que la Chambre fonde sa décision sur les  
19 seules preuves qui ont été produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement.  
20 Lorsque la Chambre fonde sa décision sur une preuve tirée du dossier, elle doit s'assurer que  
21 celle-ci a été produite durant l'audience. Une preuve est considérée produite au débat si son  
22 contenu a été résumé ou lu à l'audience. La Chambre peut déclarer inadmissible un élément de  
23 preuve s'il s'avère : a) dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) impossible à obtenir  
24 dans un délai raisonnable ; c) insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; et, enfin, d) interdit  
25 par la loi. La Chambre rappelle qu'elle a tenu une réunion informelle avec les parties

1 le 28 octobre 2008. Au cours de cette réunion, il lui a été demandé des indications sur la mise en  
2 œuvre des dispositions de la règle 87. 2 en particulier sur le point de savoir qui a la charge de  
3 résumer ou de lire la preuve en question. À cette occasion, la Chambre a indiqué que compte tenu  
4 de ce qu'elle avait le devoir d'assurer la conduite des débats, il lui revenait en premier de présenter  
5 les éléments de preuve. Toutefois, lorsqu'une ou des parties souhaitent se référer à un élément de  
6 preuve particulier qui n'a pas été présenté par la Chambre de première instance, cet élément pourra  
7 être résumé ou lu par la ou lesdites parties. Afin de produire un élément de preuve conformément à  
8 la règle 87. 2, la Chambre annoncera son intention en ce sens en indiquant la cote exacte du  
9 document dans le dossier des co-juges d'instruction. Par exemple, la cote D5. La Chambre  
10 effectuera ensuite un résumé ou donnera lecture du document ou d'extraits de celui-ci dans une  
11 version disponible dans une des langues de travail, ceci pouvant être effectué soit par le président  
12 lui-même ou par tout juge ou greffier... par lui à cette fin.

13 [13.38.36]

14 Après avoir produit un élément de preuve qu'elle estime devoir être présenté aux parties en  
15 application de la règle 87. 2, la Chambre accordera aux parties la même possibilité de présentation  
16 de preuve. Une partie qui souhaite produire un élément de preuve au sens de ladite règle doit en  
17 informer la Chambre et doit suivre la même procédure que celle décrite ci-dessus. Cette partie doit  
18 également prendre préalablement contact avec la Section de l'administration judiciaire en vue de  
19 pouvoir mettre en œuvre cette procédure de façon satisfaisante, par exemple, en lui donnant les  
20 références des documents ou des parties de document concernées afin d'en préparer des copies  
21 écrites. Le fait de résumer ou de lire un document, conformément au but prévu par la règle 87. 2,  
22 aura pour effet, d'un point de vue purement pratique, de placer celui-ci dans une nouvelle partie du  
23 dossier. Ce document recevra un nouveau numéro de référence et conformément à la directive  
24 pratique sur le dépôt des documents, ce document sera placé dans le sous-dossier E3 et deviendra  
25 public dès que les greffiers auront complété et déposé les notes d'audience constatant

1 l'accomplissement de ces formalités. Ceci sera en effet réalisé conformément aux informations  
2 contenues dans les notes d'audience tant en ce qui concerne, par exemple, l'attribution d'un  
3 nouveau numéro de référence que la détermination du niveau de confidentialité s'il y a lieu.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Juge Lavergne, pour avoir présenté ce point de l'ordre du jour. Je voudrais maintenant  
6 donner la parole aux parties que cette question intéresse. Y a-t-il donc des questions que vous  
7 souhaiteriez poser sur ce sujet ? Je me tourne pour commencer vers les parties civiles,  
8 souhaitez-vous intervenir concernant cette question qui vient de vous être présentée ? Je vous en  
9 prie.

10 [13.41.37]

11 M<sup>e</sup> JACQUIN :

12 La question est de savoir dans quel délai une partie devra aviser la Chambre de son désir de  
13 produire ainsi un document, par lecture ou par résumé, parce que je pense que c'est à la suite de  
14 l'audition, peut-être, des témoins qu'on peut ressentir ce besoin. Voilà. Plus doucement ? Donc, plus  
15 doucement. Je demandais dans quel délai il faudra que la partie qui souhaite ainsi lire ou résumer  
16 un document avise la Chambre de son intention. La question étant que je pense que ça... C'est  
17 bon ? Ça va ?

18

19 *(Problèmes techniques)*

20

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Maître Jacquin, je crois que vous pouvez répéter votre question. C'était un problème de micro qui  
23 n'était pas branché.

24 M<sup>e</sup> JACQUIN :

25 Merci, Monsieur le Président. Donc, la question soulevée était de savoir dans quel délai il faudrait

EHUIS  
QLOS

1 qu'une partie avise la Chambre de son intention d'utiliser un document de l'instruction, par lecture  
2 ou par résumé, parce que je pense que le déroulement de l'audience et, par exemple, l'audition des  
3 témoins, peut amener une partie à une démarche en ce sens qu'elle ne peut pas automatiquement  
4 prévoir avant l'ouverture des débats ou plusieurs jours à l'avance. Voilà.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 *(Intervention non interprétée)*

7 M. LE JUGE LAVERGNE :

8 Je pense qu'il y a une certaine discrétion en la matière. Nous verrons tout à l'heure que, en ce qui  
9 concerne, par exemple, une question qui a été avancée par les co-procureurs, certaines parties  
10 peuvent souhaiter déposer à l'avance une liste de documents, par exemple, qu'elles souhaitent voir  
11 être débattus à l'audience. Donc, il n'y a pas de... Il n'a pas été fixé de date limite précise.

12 [13.44.45]

13 Je crois que ce qu'il est important d'avoir en tête c'est qu'il est important que les débats puissent se  
14 dérouler de façon la plus souple et la plus efficace possible. Donc, une certaine anticipation me  
15 paraît pouvoir être possible, parce que vous saurez quand même à l'avance quels témoins seront  
16 entendus tel jour et vous pouvez, éventuellement, préparer des questions ou vous pouvez préparez,  
17 éventuellement, des documents que vous souhaitez voir présenter au témoin. Mais je ne sais pas, je  
18 pense que c'est peut-être la pratique qui fera qu'on pourra donner une réponse un petit peu plus  
19 précise. Mais ce qu'on souhaite c'est qu'en tous les cas cette information soit effectuée avant que le  
20 document soit présenté.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 *(Intervention non interprétée)*

23 M<sup>e</sup> STUDZINSKY :

24 Voulez-vous répétez ?

25

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je voudrais donner la parole à d'autres parties civiles, éventuellement, qui souhaiteraient intervenir  
3 sur cette question.

4

5 Maître Studzinsky.

6 M<sup>e</sup> STUDZINSKY :

7 Oui, j'ai une question que je voudrais poser. J'aimerais savoir, concernant cette procédure que vous  
8 venez d'exposer... concerne aussi les nouveaux documents qui ne sont pas encore versés au  
9 dossier.

10 M. LE JUGE LAVERGNE :

11 Il me semble qu'il y a d'autres questions qui ont été soulevées concernant les nouveaux documents.  
12 Peut-être que nous pourrions revenir à cette question ultérieurement.

13 [13.46.57]

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Si nous n'avons pas de questions, je vais demander aux co-procureurs s'ils ont des questions, des  
16 interventions sur ce que nous venons d'entendre.

17 M. PETIT :

18 Merci, Monsieur le Président. Enfin, sujet à une relecture des transcriptions d'aujourd'hui pour avoir  
19 vraiment une bonne compréhension de la procédure qui vient d'être exposée assez rapidement et  
20 dans la mesure où, effectivement, soit par ordre de la Chambre ou soit par leur propre initiative, les  
21 parties soumettent à l'avance une liste de pièces sur lesquelles ils entendent débattre. Je  
22 n'envisage pas de problème majeur ou, enfin, aucun problème qui ne pourra pas — comme vous  
23 l'avez dit —, avec une certaine flexibilité, être adressé lors des audiences. Je note aussi que...  
24 Enfin, ce qui m'a fait tiquer — plutôt — c'était d'avoir recours à des services de CMS et la  
25 distribution de copies de documents. Ça, ça me paraît un peu difficile à gérer à l'audience puisque,

1           comme ma consœur vient de le dire, il est possible que lors de l'évolution des débats, de telles  
2           pièces viennent à être mises en jeu alors que c'était difficile à prévoir. Je crois que si tout fonctionne  
3           comme il devrait fonctionner — ce qui n'arrive jamais — toutes les pièces au dossier sont  
4           présentement sous forme — le mot français m'échappe —, *they are digitized*, ils sont sous forme...  
5           pardon ? Oui, électronique, pourquoi pas. Je crois que l'objectif étant qu'une partie ou la Chambre  
6           n'aient pas à référer ou avoir devant eux des copies papier des pièces qui se trouvent  
7           présentement au dossier. Encore là, si cela fonctionne comme c'est censé fonctionner. Le problème  
8           que j'envisage, cependant, ce serait peut-être avec les sommaires que les parties — si tant est que  
9           ça survient — voudraient soumettre pour débat. Ces sommaires-là ne seront pas partie du dossier  
10          et ne seront donc pas disponibles de forme électronique ; d'autre part, peuvent eux-mêmes apporter  
11          certains débats puisque le sommaire de l'un ne fait pas le sommaire de l'autre nécessairement.  
12          Alors, je suggérerais de contempler, pour la Chambre, une certaine procédure spécifique aux  
13          sommaires que des parties veulent produire ou auxquels ils veulent se référer, ne serait-ce que pour  
14          — comme je le disais — éviter les problèmes techniques de production au cours de l'audience et les  
15          débats, peut-être non nécessaires. C'est simplement mes observations.

16          [13.50.51]

17          M. LE PRÉSIDENT :

18                Merci au Co-Procureur. Je voudrais maintenant entendre les avocats de la Défense. Est-ce que vous  
19                avez des observations sur ce qui a été présenté ? Des observations que vous aimeriez faire  
20                concernant la procédure proposée ?

21          M<sup>e</sup> ROUX :

22                Merci, Monsieur le Président. Peut-être tout d'abord un point d'ordre. Je vous ai entendu tout à  
23                l'heure lire l'ordre du jour avec un petit a), b), c), e). Nous n'avons pas cela sur notre propre ordre du  
24                jour. J'ai peur que nous n'ayons pas une bonne traduction de l'ordre du jour, établi au départ en  
25                khmer et j'ai peur d'être un peu perdu.

1 Sur la production des pièces nouvelles, je pense effectivement que nous devons instaurer un certain  
2 nombre de règles mais, en même temps, il est clair que c'est au fur et à mesure des débats que  
3 nous allons les uns et les autres améliorer le fonctionnement. La seule chose que je demande c'est,  
4 évidemment, le respect du contradictoire et, particulièrement du côté de la Défense, suffisamment  
5 de temps pour pouvoir examiner et répondre à tout document ou pièce nouvelle. Je parle là des  
6 pièces ou documents qui seraient fournis pendant l'audience. Nous aurons peut-être à discuter tout  
7 à l'heure de la liste des documents nouveaux que le Bureau du procureur souhaite d'ores et déjà  
8 déposer — liste que nous avons reçue, j'ai dit ce matin il y a trois jours ; en fait c'était une erreur,  
9 nous l'avons reçue hier matin dans sa traduction française. Donc, depuis hier matin nous avons  
10 connaissance des documents nouveaux que le procureur souhaite déposer. Et, sur ce point, la  
11 Défense a évidemment des observations à présenter. Comme je n'ai pas le a), b), c), d) ou e), je  
12 prie respectueusement la Chambre de me dire à quel moment elle souhaite que nous fassions part  
13 de nos observations sur tous ces nouveaux documents qui nous sont annoncés. Merci beaucoup.

14 [13.54.03]

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 *(Intervention non interprétée)*

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Alors, si cela peut permettre d'avancer dans la discussion, je peux redonner lecture des différents  
19 sujets que l'on va aborder. Donc, le b) est le sujet suivant : Indications de la Chambre de première  
20 instance en ce qui concerne la notification des éléments de preuve que les parties souhaitent voir  
21 produire aux débats. Mais ce n'est pas spécifiquement sur des nouveaux éléments de preuve, « ce  
22 sont » sur les éléments de preuve en général. Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, qu'il y ait une question  
23 spécifiquement liée aux nouveaux éléments de preuve. Le c) concerne le sujet suivant : Problèmes  
24 concernant des témoins supplémentaires qui ne sont pas mentionnés dans le dossier ou qui ne sont  
25 pas inclus dans l'ordonnance de renvoi. d) Limites pour le dépôt des listes de témoins et de



1 nouveaux documents par « les nouvelles parties civiles ». Et e) programmation de l'audition des  
2 parties civiles sélectionnées.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 La Défense.

5 M<sup>e</sup> ROUX :

6 Oui. Monsieur le Président, donc mon point d'ordre était justifié et je prie respectueusement les  
7 services de traduction de bien vouloir nous donner des traductions dans l'ordre puisqu'en ce qui  
8 concerne notre traduction en français, le a) et le b) que vous venez d'énoncer sont sous le point 3,  
9 tandis que le c), d), e) sont sous le point 2. C'est un tout petit peu difficile de travailler comme cela.  
10 Voilà, c'est juste un point d'ordre.

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Je ne suis pas sûr que ce soit un problème de traduction. J'ai l'impression que toutes les parties ont  
13 un petit peu le même agenda.

14 [13.56.37]

15 M<sup>e</sup> ROUX :

16 Bon, l'essentiel étant qu'on se retrouve.

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Il n'y a pas de victime française.

19

20 (Rires)

21

22 M<sup>e</sup> ROUX :

23 Ce n'était pas ce que je disais.

24

25

EH  
UIS  
C  
LOS  
S

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Merci à la Défense. Y a-t-il autre chose que vous souhaiteriez ajouter concernant la procédure qui a  
3 été exposée au 3 a) ? S'il n'y a pas d'autres remarques, je demanderai au Juge Lavergne de  
4 présenter le point suivant.

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Merci, Monsieur le Président. Donc, le point suivant concerne les indications de la Chambre de  
7 première instance en ce qui concerne la notification des éléments de preuve que les parties  
8 souhaitent voir produire aux débats. En effet, les co-procureurs ont souhaité savoir s'ils peuvent  
9 notifier à la Chambre l'ensemble des éléments de preuve qu'ils considèrent comme devant être  
10 produits aux débats durant l'audience et comment ils doivent, le cas échéant, procéder. La Chambre  
11 de première instance relève que la règle 92 dispose que, jusqu'à la clôture des débats, les parties  
12 peuvent déposer des conclusions écrites.

13 [13.58.16]

14 La notification d'une demande concernant l'ensemble des éléments de preuve qu'une partie estime  
15 devoir être produits aux débats durant l'audience doit être considérée comme constituant des  
16 conclusions écrites au sens de la règle 92. En conséquence, et quoiqu'une telle notification ne soit  
17 pas obligatoire, les parties peuvent déposer des conclusions en ce sens. La Chambre relève que,  
18 pour des considérations pratiques de conduite de l'audience ou de traduction, plus tôt ces  
19 conclusions seront déposées, plus elles pourront être utiles. La Chambre souhaite également que  
20 les parties vérifient au préalable et indiquent dans quelle langue de travail les documents concernés  
21 sont disponibles.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Juge Lavergne, pour cette présentation de la procédure au titre du point 3 b). Y a-t-il des  
24 questions que les parties souhaiteraient soulever concernant ce qui vient d'être présenté, à  
25 commencer par les avocats des parties civiles ?

1 Maître Studzinsky.

2 M<sup>e</sup> STUDZINSKY :

3 Oui, merci Monsieur le Président. Nous aimerions savoir quelle est l'intention de la Chambre au  
4 sujet de plusieurs scénarios possibles. Premier scénario : Il y a de nouveaux témoins qui ne sont  
5 pas mentionnés au dossier, ni dans l'ordonnance de renvoi mais qui témoignent concernant des  
6 faits relatés ou des allégations contenues dans le dossier. Deuxième scénario : de nouveaux  
7 témoins qui comparaissent pour parler de chefs d'accusation contenus dans l'ordonnance de renvoi  
8 mais en évoquant des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'ordonnance de renvoi. Troisième  
9 scénario : des témoins qui sont mentionnés dans le dossier mais qui n'ont pas été interrogés — ils  
10 sont simplement mentionnés, par exemple dans un communiqué de presse ou de toute autre  
11 manière. Et ces témoins viendraient parler de faits nouveaux qui ne sont pas évoqués dans  
12 l'ordonnance de renvoi. Et il faudrait sans doute discuter de la même question, s'agissant cette  
13 fois-ci non plus des témoins mais des documents. J'aimerais donc savoir ce que la Chambre a  
14 l'intention de faire dans ces trois cas de figure qui concernent des témoins nouveaux. Est-ce que ce  
15 serait la règle 93 qui s'appliquerait ou d'autres règles du Règlement intérieur. Merci.

16 [14.02.33]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Juge Lavergne, vous avez la parole.

19

20 *(Intervention non interprétée)*

21 M. LE JUGE LAVERGNE :

22 Alors, je pense que cette question allait un petit peu être abordée sur le point c). Le point c)  
23 concernait les problèmes relatifs à des témoins supplémentaires qui ne sont pas mentionnés dans le  
24 dossier ou qui ne sont pas inclus dans l'ordonnance de renvoi. Et la Chambre a envisagé la réponse  
25 suivante : La liste des témoins proposée, telle que visée à la règle 80, peut comprendre toute

1 personne que la partie qui soumet la liste souhaite voir convoquer à l'audience pour établir la preuve  
2 de faits contenus dans la décision de renvoi et ce, quelle que soit la qualification juridique de ces  
3 faits. Parmi les témoins proposés, certains peuvent avoir déjà été entendu au cours de l'instruction  
4 et d'autres peuvent n'avoir encore jamais été entendu. Par contre, par ailleurs, il importe peu que  
5 leurs noms soient mentionnés ou non dans la décision de renvoi. Mais ce qui est la limite ce sont les  
6 faits dont la Chambre est saisie et ces faits, ce sont les faits tels qu'ils sont mentionnés dans la  
7 décision de renvoi.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Juge Lavergne d'avoir répondu à cette question de l'avocate. Les avocats des parties civiles  
10 ont-ils d'autres interventions pour ce qui est de ce point ? Si vous n'avez pas d'autres questions, je  
11 voudrais donner la parole aux co-procureurs. Les co-procureurs ont-ils des questions, des  
12 interventions concernant ce point de la procédure, le point 3 b) ?

13 [14.05.10]

14 Monsieur Petit, vous avez la parole.

15 M. PETIT :

16 La position de la Chambre règle la question des témoins. Il reste à débattre, si je comprends,  
17 d) peut-être, les documents. Je crois que de manière commune, j'inviterai la Chambre à considérer  
18 qu'une partie qui, après des mois — ou certains des années — au dossier, découvrirait une preuve  
19 ou un élément de preuve qu'elle estime si important qu'elle doit le présenter au procès, qu'un  
20 minimum de faits établissant pourquoi cette partie n'a pas pu le faire dans les délais qui sont  
21 impartis par les règles et qui ont été établis clairement pour éviter, justement, de perturber les  
22 débats ; que cette partie-là doit faire cette démonstration. Sinon, enfin, je crois qu'on est tous  
23 conscients non seulement des risques que l'on encourt pour ce procès mais aussi des précédents  
24 que l'on crée pour les autres procès qui auront lieu devant cette Chambre. C'est ma remarque.  
25 Sinon, je crois que la réponse apportée à cette question clarifie grandement quant à la liste de

1 témoins.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Monsieur Petit, merci. Je voudrais maintenant donner la parole à la Défense. Souhaitez-vous ajouter  
4 quoi que ce soit sur cette question ?

5 M<sup>e</sup> ROUX :

6 Oui, merci, Monsieur le Président. Je partage le point de vue que vient d'exprimer mon collègue du  
7 Bureau du procureur et j'inviterai le Bureau du procureur à s'appliquer à lui-même cette règle. Je  
8 disais que la Défense a un certain nombre d'observations à faire valoir dès aujourd'hui sur les  
9 nouveaux éléments de preuve que le Bureau du procureur nous a communiqué par le document  
10 que nous avons reçu hier. Et je tiens d'ores et déjà à émettre les plus expresses réserves sur, par  
11 exemple, le document numéro 8 qui nous était annoncé au paragraphe 12 ainsi que sur le  
12 document 29 qui nous est annoncé au paragraphe 13. Le document numéro 8 qui contiendrait des  
13 aveux qui ont été annotés par un des témoins, le témoin Mam Nay (*phon.*) ; le document 29 dont on  
14 nous dit que l'on n'a pas l'original et...

15 [14.09.12]

16 M. PETIT :

17 Je m'excuse de vous interrompre. Je voudrais simplement rappeler le jugement de cette Cour quant  
18 à l'utilisation de pseudonymes lors de la référence à des témoins.

19 M<sup>e</sup> ROUX :

20 Exact, pardon. Merci, excusez-moi.

21

22 Le document 29, dont le procureur nous indique qu'il n'a pas l'original et qu'il n'en a qu'une  
23 traduction en anglais. La Défense émet les plus expresses réserves après un an d'instruction.

24 Comment après une année d'instruction à laquelle les procureurs ont coopéré de manière très  
25 positive, comment venir déposer ainsi de nouveaux documents ? Ceci me paraît aller à l'encontre

1 du principe — que je partage — qui vient d'être énoncé à l'instant par mon éminent collègue.

2

3 Pour ce qui est des témoins, je profite de cet instant, Madame le Juge Cartwright, pour répondre à la  
4 question que vous avez posée ce matin et que nous avons vérifiée pendant la pause. Effectivement,  
5 les 11 témoins, plus 2 qui sont parties civiles, ont bien été confrontés avec l'accusé pendant  
6 l'instruction. Et, pour rester sur la question des témoins, Monsieur le Juge Lavergne, vous avez  
7 parlé de témoins de faits, la Défense souhaite indiquer que, en ce qui la concerne, elle avait  
8 demandé aux juges d'instruction l'audition de témoins de personnalité et les juges d'instruction ont  
9 répondu que, pour ne pas retarder l'instruction, il nous appartiendrait de demander leur audition lors  
10 du procès. Nous avons été d'accord pour ne pas retarder l'instruction.

11 [14.11.49]

12 Donc, dans notre liste de témoins — dont je peux vous indiquer qu'elle sera à peu près de  
13 15 témoins, pas plus, en tout cas de cet ordre-là —, dans notre liste de témoins, nous avons  
14 quelques témoins qui ne sont pas des témoins de faits mais des témoins de personnalité. Et nous  
15 avons également — mais nous en avons informé le Bureau du procureur —, nous avons également  
16 des témoins experts qui ne sont pas des témoins des faits, qui ne sont pas des témoins de  
17 personnalité mais qui ont quelque chose à dire sur un sujet qui concerne directement l'accusé et qui  
18 est celui de la sentence. Voilà pour les explications que nous avons à fournir.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Merci.

21 M. LE JUGE LAVERGNE :

22 Voilà. Je crois qu'on a pris bonne note des observations des uns et des autres puisque, pour  
23 l'essentiel, c'était plus des observations que des questions et je crois que le fait d'indiquer s'il s'agit  
24 de témoins concernant les faits, de témoins de personnalité ou de témoins qualifiés d'experts  
25 permet aussi à la Chambre de préparer le plan d'audition. C'est quelque chose qui me paraît

1 essentiel. S'il n'y a pas d'autres questions je vais peut-être passer au point d). Donc le point d)  
2 concerne la limite pour le dépôt des listes de témoins et de nouveaux documents par les nouvelles  
3 parties civiles. D'un point de vue purement pratique, il nous a semblé possible de placer les parties  
4 civiles dans deux catégories. D'une part les parties civiles qu'on qualifie d'existantes, c'est-à-dire  
5 celles qui se sont constituées au cours de l'instruction et qui ont reçu une notification de leur  
6 constitution de partie civile par les co-juges d'instruction conformément à la règle 23. 3. D'autre part,  
7 les nouvelles parties civiles, qui se sont constituées après la clôture de l'instruction, en application  
8 de la règle 23. 4 et dont les constitutions doivent être examinées lors de l'audience initiale,  
9 conformément à la règle 83. 1.

10 [14.15.04]

11 Les nouvelles parties civiles dont les constitutions sont a priori — ou pour reprendre une expression  
12 latine *prima facie* — recevables se verront notifier par écrit une reconnaissance provisoire de leur  
13 qualité de partie civile. Cette notification de reconnaissance provisoire sera effectuée par les  
14 greffiers de la Chambre de première instance avant l'audience initiale. Elle comprendra en outre la  
15 notification des listes déposées par les co-procureurs. Ces parties civiles reconnues à titre  
16 provisoire seront tenues de déposer les listes provisoires de témoins, de pièces à conviction ou de  
17 nouveaux documents, dans un délai de 15 jours à compter desdites notifications. S'agissant des  
18 nouvelles parties civiles qui n'ont pas reçu une notification de reconnaissance provisoire et qui  
19 seront déclarées recevables uniquement au stade de l'audience initiale, elles disposeront d'un délai  
20 de 15 jours à compter de la notification de la décision les déclarant admissibles. Donc, délai de  
21 15 jours pour déposer leurs listes complémentaires. La Chambre tient toutefois à souligner que ces  
22 parties civiles peuvent renoncer expressément à leur droit de déposer de telles listes  
23 complémentaires, que, toutefois, si des listes sont déposées, les autres parties en recevront  
24 notification et il leur sera possible dans un délai limité de présenter des observations par écrit. Voilà,  
25 ce sont des explications peut-être un petit peu arides et je ne sais pas si elles seront bien perçues.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Juge Lavergne, de nous avoir prodigué ces explications pour ce qui est du point 3 d). Pour ce  
3 point, je voudrais donner la parole à toutes les parties concernées qui souhaiteraient s'exprimer ou  
4 poser des questions. Je donne maintenant la parole aux avocats des parties civiles s'ils ont des  
5 questions ou des commentaires sur le point qui vient d'être évoqué par le juge Lavergne. Vous avez  
6 la parole.

7

8 Je constate que les parties civiles ne souhaitent pas s'exprimer. Je propose la parole aux  
9 co-procureurs. Les co-procureurs souhaitent-ils s'exprimer ? Apparemment non. La Défense  
10 souhaite-t-elle s'exprimer ? Vous avez la parole.

11 M<sup>e</sup> ROUX :

12 Merci, Monsieur le Président. La Défense souhaiterait demander aux avocats des parties civiles ici  
13 présents s'ils ont déjà une idée du nombre de témoins qu'ils souhaiteraient faire entendre  
14 — première question. Et, deuxième question, est-ce que les avocats des parties civiles envisagent  
15 de faire entendre leurs clients dans des dépositions ?

16 [14.19.38]

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Si je peux me permettre d'intervenir, j'indique simplement que, s'agissant de la dernière partie de la  
19 question posée par Maître Roux concernant l'audition des clients, cette question va être examinée à  
20 l'ordre du jour, juste après. Donc, c'est la dernière question de l'ordre du jour en ce qui me  
21 concerne. Par contre, je pense que la première partie de la question concernant le nombre éventuel  
22 de témoins, vous pouvez peut-être y répondre dès à présent.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Juge Lavergne.

25



1 Les parties civiles, vous avez la parole.

2 M<sup>e</sup> JACQUIN :

3 Le groupe de défense des parties civiles, sous le regroupement d'Avocats sans frontières, nous  
4 avons souhaité l'audition de témoins mais d'un nombre limité, c'est-à-dire entre 2 et 4 témoins pour  
5 l'instant mais nous nous réservons éventuellement de demander quelques témoins supplémentaires  
6 sur, justement, des dossiers à venir. Mais nos demandes resteront très limitées. Et, de la même  
7 façon, nous ne solliciterons qu'une partie limitée de nos parties civiles, pour un nombre également  
8 de l'ordre de 2 ou 3 parties civiles.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Merci d'avoir fourni ces précisions. Y a-t-il d'autres questions ou interventions sur ce point de l'ordre  
11 du jour ? Il est temps, je pense, que nous fassions une pause. Je vous propose une pause de  
12 15 minutes. Nous nous retrouverons à 14 h 40 dans cette salle. Merci.

13

14 *(Suspension de l'audience : 14 h 22)*

15

16 *(Reprise de l'audience : 14 h 46)*

17

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Nous pouvons poursuivre nos travaux en suivant l'ordre du jour qui a été distribué. Avant de donner  
20 la parole au juge Lavergne pour qu'il poursuive, je voudrais faire quelques remarques concernant le  
21 point 3 e) et concernant les interventions des parties civiles. Les parties n'ont pas eu le temps de  
22 fournir leurs observations concernant le point 3 e). Je voudrais donc revenir à ce point. Je demande  
23 au Juge Lavergne de présenter ce point 3 e), après quoi nous pourrons donner la parole aux parties  
24 pour d'éventuelles questions, ainsi qu'aux services concernés par la question soulevée au  
25 point 3 e).

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Merci, Monsieur le Président. Donc, le point 3 e) concerne la programmation de l'audition de parties  
3 civiles sélectionnées ou choisies. La Chambre souhaite clarifier que, conformément aux dispositions  
4 de la règle 91, elle a la possibilité d'entendre à l'audience, dans l'ordre qu'elle estime utile, les  
5 parties civiles aussi bien que les témoins et experts. À cet effet et à ce stade, la Chambre précise  
6 qu'elle évaluera avec soin si elle doit procéder à l'audition d'un certain nombre de parties civiles et  
7 quand elle doit le faire. La Chambre prendra à cet effet en considération différents facteurs, tels que  
8 la pertinence d'une audition au regard des faits du dossier — qui n'est qu'un des éléments —,  
9 la nature de la demande de la partie civile ainsi que les nécessités d'une conduite des débats et  
10 d'un plan d'audition adapté en fonction d'un temps d'audience limité. En vue de faciliter la  
11 programmation du procès, la Chambre apprécierait de recevoir aussi tôt que possible les requêtes  
12 des parties civiles qui désirent être entendues ainsi que les dates ou le moment dans le procès  
13 qu'elles envisagent à cette fin.

14 [14.49.33]

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Je précise que le point 3 d) n'a pas encore été entièrement examiné et je voudrais donc revenir sur  
17 ce point 3 d) avant d'entendre les parties. Le point 3 d), en effet, est important. Juge Lavergne sur le  
18 point 3 d), s'il vous plaît.

19 M. LE JUGE LAVERGNE :

20 Alors, vous souhaitez que je reprenne les explications ?

21

22 Alors, je pense qu'il est relativement clair pour tout le monde l'explication que j'avais pu donner  
23 quant à l'existence de deux catégories d'un point de vue purement pratique : de parties civiles,  
24 qualifiées d'existantes et de nouvelles parties civiles. Les parties civiles existantes étant celles qui  
25 se sont constituées au cours de l'instruction et les nouvelles parties civiles, celles qui se sont

1 constituées après la clôture de l'instruction en application de la règle 23. 4 et dont les constitutions  
2 de partie civile doivent être examinées lors de l'audience initiale comme cela est prévu à la  
3 règle 83. 1. Donc, les nouvelles parties civiles, dont les constitutions sont a priori  
4 — ou *prima facie* — recevables, vont se voir notifier par écrit une reconnaissance provisoire de leur  
5 qualité de partie civile. Cette notification de reconnaissance provisoire va être effectuée par les  
6 greffiers de la Chambre de première instance avant l'audience initiale. Cette notification comprendra  
7 en outre la notification des listes déposées par les co-procureurs et ces parties civiles ainsi notifiées  
8 seront tenues de déposer elles-mêmes des listes de témoins, de pièces à conviction ou de  
9 nouveaux documents, dans un délai de 15 jours, puisque ce qui fait démarrer le délai pour le dépôt  
10 de telles listes complémentaires c'est la notification des listes versées par les co-procureurs.  
11 Par contre, s'agissant des nouvelles parties civiles qui n'ont pas reçu une notification de  
12 reconnaissance provisoire et qui seront déclarées recevables uniquement au stade de l'audience  
13 initiale, elles disposeront — comme les autres parties — d'un délai de 15 jours à compter de la  
14 notification les déclarant admissibles, donc délai de 15 jours aussi pour déposer leurs listes  
15 complémentaires.

16 [14.53.12]

17 Et la Chambre a indiqué que ces parties civiles peuvent également renoncer à leur droit de déposer  
18 de telles listes complémentaires — toutefois, une telle renonciation doit être faite expressément —,  
19 que si des listes sont toutefois déposées, elles seront aussi notifiées aux autres parties — c'est-à-  
20 dire aux co-procureurs et à la Défense — qui auront, à ce moment-là, un temps limité pour  
21 présenter leurs observations par écrit. Parce que je rappelle qu'au stade de l'audience initiale, la  
22 Chambre est censée statuer sur la liste des témoins et, donc, il faut que nous puissions avoir  
23 l'ensemble des observations des parties, l'ensemble des listes déposées par les parties et les  
24 observations des parties, pour pouvoir se prononcer. Voilà, je ne sais pas si j'ai été assez complet.

25

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Il y a une petite confusion concernant le point 3 d). En fait, il s'agissait du 3 c), pas du 3 d). Le juge  
3 Lavergne vient de répondre à la question concernant la question des avocats des parties civiles  
4 mais les parties concernées ne sont pas encore intervenues concernant le point 3 c). Et donc, je  
5 voudrais ici demander au Juge Lavergne de donner des explications complémentaires concernant le  
6 point 3 c) et non 3 d). Point 3 c), des questions relatives aux témoins supplémentaires qui ne sont  
7 pas mentionnés dans le dossier, la raison d'être de ce point du jour étant que toutes les parties  
8 concernées, présentes ici aujourd'hui, devraient faire leur observations concernant cette procédure.  
9 En effet, elles n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer précédemment concernant ce point 3 c).

10 [14.55.49]

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Je pense que des observations ont été présentées à la suite d'une question qui avait été soulevée  
13 par un avocat d'une partie civile mais je peux les reprendre pour que ce soit bien clair pour tout le  
14 monde. Donc, le point 3 c), il s'agit des problèmes concernant des témoins supplémentaires qui ne  
15 sont pas mentionnés dans le dossier ou qui ne sont pas inclus dans l'ordonnance de renvoi. Et la  
16 réponse envisagée par la Chambre est la suivante : La liste des témoins proposée, visée à la  
17 règle 80, peut comprendre toute personne que la partie qui soumet ladite liste souhaite voir  
18 convoquer à l'audience pour établir la preuve des faits contenus dans la décision de renvoi et ce,  
19 quelle que soit la qualification juridique de ces faits. Parmi les témoins proposés, certains peuvent  
20 avoir déjà été entendus au cours de l'instruction et d'autres peuvent n'avoir encore jamais été  
21 entendus. Par ailleurs, il importe peu que le nom des témoins soit mentionné dans la décision de  
22 renvoi ou non.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Merci au Juge Lavergne pour cette procédure, cette réponse concernant le point 3 c) de l'ordre du  
25 jour. C'est l'occasion maintenant pour les parties concernées de s'exprimer concernant ce point 3 c)

1 de l'ordre du jour. Et c'est l'occasion aussi, pour nous, d'avoir un échange de vues entre parties et  
2 avec les services du Tribunal concernant la coordination de la procédure, pour qu'elle soit équitable  
3 et diligente. Avant de donner la parole aux parties, je voudrais encore donner une petite explication  
4 concernant les deux derniers points de l'ordre du jour qui ont été soulevés. Alors, je donne  
5 maintenant la parole aux parties civiles. Est-ce que les parties civiles souhaitent intervenir sur ce  
6 point de l'ordre du jour ?

7 M<sup>e</sup> KIM MENGKHY :

8 Oui, merci Monsieur le Président. Oui, je voudrais poser une question concernant la langue de  
9 travail en rapport avec la notification. Admettons que je choisisse le français et le khmer pour la  
10 notification, je voudrais savoir quel serait le délai dans ce cas... quel est le délai à compter de la  
11 notification. Est-ce que c'est la notification en français ou en khmer qui compte ?

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Juge Lavergne, je vous en prie. Pouvez-vous répondre ?

14 [15.00.10]

15 M. LE JUGE LAVERGNE :

16 Il me semble que dans la directive pratique sur le dépôt des documents il est spécifié que les parties  
17 peuvent choisir dans quelle langue elles souhaitent se voir notifier ces documents. Donc, il me  
18 semble tout à fait clair que tant que les traductions dans les langues demandées ne sont pas  
19 disponibles, la notification ne peut pas intervenir. C'est pour ça que nous avons parfois du mal à  
20 avoir une certaine efficacité parce que nous avons quelques difficultés pour traduire tout en temps  
21 voulu. Mais j'en profite pour souligner une chose, c'est que plus les parties peuvent anticiper sur  
22 d'éventuelles demandes de traduction, plus le travail de la Cour — le travail des services de  
23 traduction en particulier — sera facilité. Donc, vraiment, ayez tous en tête que si vous avez des  
24 documents que vous entendez verser aux débats, saisissez aussi tôt que possible les services de  
25 traduction d'une demande.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Juge Lavergne, d'avoir prodigué cette réponse. Les co-procureurs, avez-vous des questions  
3 ou interventions sur ce point de l'ordre du jour ?

4 M<sup>me</sup> CHEA LEANG :

5 Nous n'avons pas de question. Nous voudrions demander une précision pour ce qui est de l'ordre  
6 dans lequel nous traitons cet ordre du jour. Nous avançons, nous reculons... Je ne comprends plus  
7 bien. On a parlé des nouveaux témoins ne figurant pas au dossier ni dans l'ordonnance de renvoi, et  
8 maintenant on repasse au point 3 c), j'y perds un petit peu mon chemin. Je ne suis pas sûre d'avoir  
9 même le texte de l'ordre du jour approprié. J'ai un peu de mal à suivre de manière raisonnée ce qui  
10 se passe.

11 Maintenant, je remercie le Juge Lavergne de ses commentaires et explications. Je n'ai pas de  
12 commentaire sur le fond. Je pense que tout cela est correct.

13 [15.02.47]

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Merci. Je précise qu'il y a des problèmes techniques qui se posent, pas seulement pour vous mais  
16 pour tout le monde. L'élaboration de l'ordre du jour définitif s'est produite dans les tous derniers  
17 jours, ce qui explique les petites difficultés que nous avons autour de l'ordre du jour. Nous avons eu  
18 des discussions ces derniers jours dans un délai extrêmement bref et ce n'est qu'hier, vers 16 h 30,  
19 17 heures, à la fin de notre réunion que nous avons un ordre du jour à peu près définitif. Pour cette  
20 raison, il y a des éléments de confusion pour ce qui est des différents points de l'ordre du jour et je  
21 le reconnais tout à fait. Par ailleurs, le point 3 b) a été traité et les interventions ont porté sur le 3 c).  
22 Le juge Lavergne a répondu sur le 3 c), puis il est passé au 3 d). Les parties concernées ont pris la  
23 parole sur 3 b), à ce moment-là. Donc, nous avons en fait traité un peu dans le désordre beaucoup  
24 de questions, sans trop garder l'ordre du jour à l'esprit. Ceci dit, je ne pense pas que ce soit un  
25 problème de fond puisque nous avons cette séance pour mettre nos idées bien au clair en vue

1 d'assurer la meilleure conduite possible de la procédure et nous sommes bien là, maintenant, pour  
2 poser toutes les questions et obtenir toutes les réponses sur ces différentes questions.

3  
4 Je voudrais maintenant proposer à la Défense de prendre la parole si elle a des questions ou  
5 interventions sur le dernier point de l'ordre du jour.

6 M<sup>e</sup> ROUX :

7 Sur le dernier point... Merci Monsieur le Président. Concernant l'audition des parties civiles, la  
8 Défense n'a pas de commentaire mais puisqu'on était revenu à des points précédents, qu'il me soit  
9 permis également de compléter les informations que je donnais tout à l'heure sur les témoins que la  
10 Défense fera entendre. Nous demanderons également la projection d'un film vidéo qui sera la  
11 retranscription d'une audience tenue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie — une  
12 retranscription raccourcie, bien entendu. Mais que la Chambre sache que la Défense demandera, à  
13 titre de témoin ou de document — c'est selon —, de pouvoir visionner publiquement une partie  
14 d'une audience qui s'est tenue devant le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie. Voilà, merci.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Merci, Maître Roux.

17 [15.06.48]

18 Bien, y a-t-il qui que ce soit qui souhaite prendre la parole ?

19 M<sup>e</sup> KONG PISEY :

20 Concernant les avocats, la Défense a demandé la projection d'une vidéo. Cela est important mais  
21 comment est-ce que ce témoin-là pourra être interrogé de manière contradictoire puisque nous ne  
22 verrons qu'une vidéo d'un témoin en train de parler. Nous ne pourrons pas interroger ce témoin.

23 Comment est-ce que cela va fonctionner ?

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Merci d'avoir posé cette question. Pourriez-vous répondre ?

1 M<sup>e</sup> ROUX :

2 Bien sûr, Monsieur le Président. Nous aurions la possibilité de déposer comme document le  
3 jugement qui a été rendu dans l'affaire *Obrenović*. Plutôt que de déposer le jugement, nous  
4 préférons donner à visionner une partie de l'audience. C'est exactement la même chose, c'est  
5 seulement plus vivant. Donc, si je vous transmets le jugement, vous ne pourrez pas  
6 contre-interroger ni les juges, ni l'accusé. Nous vous donnerons, et le jugement, et une partie de  
7 l'audience et votre information sera complète. Merci.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 *(Intervention non interprétée)*

10 M. LE JUGE LAVERGNE :

11 Peut-être avant de passer à un point suivant de l'ordre du jour, je voudrais revenir sur une question  
12 qui a été soulevée ce matin par un avocat d'une partie civile concernant une partie civile décédée  
13 après qu'elle ait déposé ou qu'elle ait été reconnue en sa constitution de partie civile. Vous avez dit  
14 ce matin, Monsieur le Président, qu'il serait pris note de cette situation. Je crois qu'il est important  
15 qu'on demande à l'avocat concerné, éventuellement, de demander une demande écrite de  
16 clarification et de fournir — surtout — des informations complémentaire puisque, à ce stade, nous  
17 ne serons peut-être pas en mesure de prendre quelque décision que ce soit. Donc, c'était une  
18 simple observation ; il ne s'agit pas de grand-chose d'autre.

19 [15.10.00]

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Juge Lavergne, merci. Je ne vois pas d'autre demande d'intervention. Nous pouvons donc  
22 considérer que nous avons traité ce point de l'ordre du jour et nous avons pu avancer très vite.  
23 Maintenant nous pouvons demander à la SAJ d'intervenir. Vous saviez que votre intervention devait  
24 avoir lieu demain mais nous avons pu avancer très vite aujourd'hui. Nous nous réservons le droit  
25 de modifier l'ordre du jour. Le reste des points de l'ordre du jour pourra être traité dans la matinée



1 de demain. Les personnes prévues pour intervention pourraient utilement être prêtes pour intervenir  
2 demain.

3

4 Nous avons donc traité tous les points principaux de l'ordre du jour et nous pouvons, en fait,  
5 ajourner pour aujourd'hui et reprendre la séance demain à 9 heures du matin. Nous avons bien  
6 mérité cet ajournement précoce puisque nous avons travaillé de manière diligente toute la journée  
7 aujourd'hui, donc je vous convie à revenir ici pour 9 heures demain matin. La séance est ajournée.  
8 Les officiers de sécurité, veuillez ramener l'accusé à la détention et ramener ici juste avant 9 heures.  
9 S'il souhaite revenir demain, il peut le faire. S'il ne le souhaite pas, il peut rester en cellule. Merci.

10

11 *(Levée de l'audience : 15 h 13)*

12

13

HEUJIS  
CLOS